



RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00038

Numéro SIREN : 539 233 809

Nom ou dénomination : 3E PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2012 sous le numéro de dépôt 1995

MANE

LELA

LELA

A 1995

3E PATRIMOINE

Société par actions simplifiée au capital de 800 euros
Siège social : 1 allée des Platanes – 11400 PEYRENS
RCS CARCASSONNE 539 233 809

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze
Et le dix-neuf octobre,

Les associés de la Société 3E PATRIMOINE se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation du Président.

La séance est présidée par Monsieur Etienne ESTEVE en sa qualité de Président.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité des actions composant le capital social, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président,
- le contrat d'apport,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il rappelle que le rapport de Monsieur Michel GIBRAT, Commissaire aux apports, a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CARCASSONNE le 10 septembre 2012, soit plus de huit jours au moins avant la présente assemblée et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

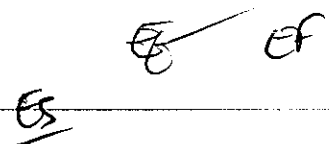
Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Commissaire aux apports et du Président ;
- Approbation d'apports en nature et de leur évaluation ;
- En vue de rémunérer les apports susvisés, création de catégories d'actions et augmentation du capital d'un montant de 2 001 390 euros ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant
- Pouvoirs en vue des formalités.



Le Président donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux Apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet d'apport par :

- **Monsieur Etienne ESTEVE**, né le 11 novembre 1949 à PEYRENS (11), demeurant à PEYRENS (11) Rue des oliviers
- **Monsieur Frédéric ESTEVE**, né le 22 novembre 1972 à TOULOUSE (31), demeurant à SAINT MARTIN LALANDE (11) 1341 ancienne 113
- **Monsieur Sébastien ESTEVE** né le 9 juin 1971 à CASTELNAUDARY (11), demeurant à PEYRENS (11) 3, rue Saint Joseph

à la société **3E PATRIMOINE**, de la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital social des sociétés SCI LA MENUISERIE (RCS 432 994 879) , SCI LES ROMARINES (RCS 323 855 007), SCI BATI ESTEVE (RCS 419 560 339) et SCI PAMEST (RCS 437 607 161)

déclare agréer Monsieur Etienne ESTEVE en qualité de nouvel associé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président ;
- du rapport de Monsieur Michel GIBRAT, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de CARCASSONNE en date du 16 mars 2012,
- du contrat d'apport en date de ce jour aux termes duquel Messieurs Etienne, Sébastien, Frédéric ESTEVE font apport de la totalité des parts sociales dont ils sont propriétaires dans le capital des sociétés suivantes, savoir :

- Concernant la SCI LA MENUISERIE, société civile au capital de 3050 € dont le siège social est fixé à PEYRENS (11), rue des oliviers, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 432 994 879 :

i)- **Monsieur Etienne ESTEVE** apporte la pleine propriété de **QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales, numérotées de 101 à 198**

ii)- **Monsieur Sébastien ESTEVE** apporte la pleine propriété de **UNE (1) part sociale portant le numéro 199**

iii)- **Monsieur Frédéric ESTEVE** apporte la pleine propriété de **UNE (1) part sociale portant le numéro 200**

ES

ES EF

- Concernant la SCI LES ROMARINES, société civile au capital de 1219,59 € dont le siège social est fixé à PEYRENS (11), route de Revel, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 323 855 007 :

i)- Monsieur Etienne apporte la pleine propriété de **QUARANTE-DEUX (42) parts sociales** numérotées de 1 à 05, de 13 à 21 et de 41 à 68.

- Concernant la SCI BATI ESTEVE, société civile immobilière au capital de 1524,49 € dont le siège social est fixé à PEYRENS (11), rue des Oliviers, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 419 560 339

i)- Monsieur Etienne ESTEVE apporte la pleine propriété de **CINQUANTE DEUX (52) parts sociales**, numérotées de 1 à 52

ii)- Monsieur Sébastien ESTEVE apporte la pleine propriété de **VINGT-QUATRE (24) parts sociales**, numérotées de 53 à 76

iii)- Monsieur Frédéric ESTEVE apporte la pleine propriété de **VINGT QUATRE (24) parts sociales**, numérotées de 77 à 100

- Concernant la SCI PAMEST, société civile au capital de 3050 € dont le siège sociale st fixé à PEYRENS (11), rue des Oliviers, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 437 607 161 :

i)- Monsieur Etienne ESTEVE apporte la pleine propriété de **CENT QUATRE (104) part sociales**, numérotées de 1 à 104

ii)- Monsieur Sébastien ESTEVE apporte la pleine propriété de **QUARANTE HUIT (48) parts sociales**, numérotées de 105 à 152

iii)- Monsieur Frédéric ESTEVE apporte la pleine propriété de **QUARANTE HUIT (48) parts sociales**, numérotées de 153 à 200

Lesdits apports étant évalués à la somme de globale de 2 001 390 €, soit l'évaluation ci-après pour chacun des apporteurs et par société dont les parts sociales sont apportées, savoir :

Apporteur	Société	LA MENUISERIE	LES ROMARINES	BATI ESTEVE	PAMEST	TOTAL
Etienne ESTEVE	Nombre de parts apportées	98	42	52	104	
	Valorisation €	529 687 €	305 955 €	95 907 €	504 661 €	1 436 210 €
Frédéric ESTEVE	Nombre de parts apportés	1		24	48	
	Valorisation €	5 405 €	/	44 264 €	232 921 €	282 590 €
Sébastien ESTEVE	Nombre de parts apportés	1		24	48	
	Valorisation €	5 405 €	/	44 264 €	232 921 €	282 590 €
TOTAL	Valorisation €	540 497 €	305 955 €	184 435 €	970 503 €	2 001 390 €

Etant précisé que :

- la société 3E PATRIMOINE sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption de la 3^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contre partie de son apport,

ES EF

- la société 3E PATRIMOINE aura la jouissance des parts sociales apportées à compter de ce jour et aura seule droit à toute distribution de bénéfices afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Approuve ces apports et leur évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, et après avoir rappelé que Monsieur Etienne ESTEVE a été agréé en qualité de nouvel associé aux termes de la première résolution, décide, à titre de rémunération des apports, approuvés au titre de la deuxième résolution, d'augmenter le capital social de 2 001 390 euros pour le porter de 800 euros à 2 002 190 euros au moyen de la création de 200 139 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport respectif savoir :

- A Monsieur Etienne ESTEVE à concurrence de cent quarante-trois mille six cent vingt et un (143 621) actions en pleine propriété, intégralement libérées,
- A Monsieur Frédéric ESTEVE, à concurrence de vingt-huit mille deux cent cinquante-neuf (28 259) actions en pleine propriété, intégralement libérées
- A Monsieur Sébastien ESTEVE, à concurrence vingt-huit mille deux cent cinquante-neuf (28 259) actions en pleine propriété, intégralement libérées

Les actions nouvelles seront dès la date de la réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les 200 139 actions nouvelles seront créées jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - Apports

1°- Lors de la constitution, il a été apporté à la Société :

Apport en numéraire

- Monsieur Sébastien ESTEVE, une somme en numéraire de :
QUATRE CENT EUROS, ci 400 € ,
- Monsieur Frédéric ESTEVE, une somme en numéraire de :
QUATRE CENT EUROS, ci 400 €

2° Augmentation de capital en date du 19 octobre 2012

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 octobre 2012 le capital social a été augmenté de 2 001 390 euros par création de 200 139 actions nouvelles de 10€ chacune, au moyen de l'apport de parts sociales des sociétés SCI LA MENUISERIE au capital de 3 050 € dont le siège social est à PEYRENS (11) Rue des Oliviers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 432 994 879, SCI LES ROMARINES société civile au capital de 1219,59 € dont le siège social est fixé à PEYRENS (11),

ES  EF

route de Revel, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 323 855 007, SCI BATI ESTEVE société civile immobilière au capital de 1524,49 € dont le siège social est fixé à PEYRENS (11), rue des Oliviers, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 419 560 339 et SCI PAMEST, société civile au capital de 3050 € dont le siège sociale est fixé à PEYRENS (11), rue des Oliviers, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 437 607 161, évaluées globalement à 2 001 390 euros consenti par Monsieur Etienne ESTEVE, Monsieur Sébastien ESTEVE et Monsieur Frédéric ESTEVE, savoir :

- Concernant la SCI LA MENUISERIE

i)- Monsieur Etienne ESTEVE : la pleine propriété de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales évaluée à 529 687 €

ii)- Monsieur Sébastien ESTEVE : la pleine propriété de UNE (1) part sociale évaluée à 5 405 €

iii)- Monsieur Frédéric ESTEVE : la pleine propriété de UNE (1) part sociale évaluée à 5 405 €.

- Concernant la SCI LES ROMARINES

i)- Monsieur Etienne ESTEVE: la pleine propriété de QUARANTE-DEUX (42) parts sociales évaluée à 305 955€

- Concernant la SCI BATI ESTEVE

i)- Monsieur Etienne ESTEVE : la pleine propriété de CINQUANTE DEUX (52) parts sociales évaluée à 95 907 €

ii)- Monsieur Sébastien ESTEVE : la pleine propriété de VINGT-QUATRE (24) parts sociales, évaluée à 44 265 €

iii)- Monsieur Frédéric ESTEVE : la pleine propriété de VINGT QUATRE (24) parts sociales, évaluée à 44 265 €

- Concernant la SCI PAMEST,

i)- Monsieur Etienne ESTEVE : la pleine propriété de CENT QUATRE (104) parts sociales, évaluée à 504 662 €

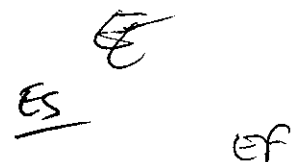
ii)- Monsieur Sébastien ESTEVE : la pleine propriété de QUARANTE HUIT (48) parts sociales, évaluée à 232 921 €

iii)- Monsieur Frédéric ESTEVE : la pleine propriété de QUARANTE HUIT (48) parts sociales, évaluée à 232 921 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 002 190 euros, divisé en 200 219 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


Es EF

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, désigne, à compter de ce jour et pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

- Monsieur Michel GIBRAT, domicilié à CARCASSONNE (11) rue Chaptal, ZA Salvaza en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
- Madame Marie MAIGNOT domiciliée à CARCASSONNE (11) Rue chaptal ZA Salvaza en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions

Les Commissaires aux comptes ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

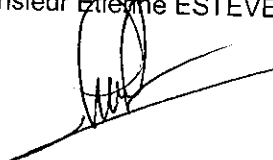
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité requise.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

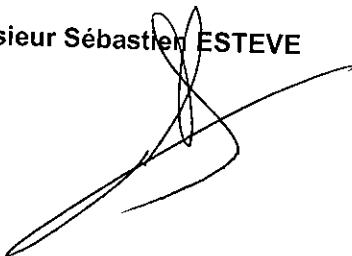
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur Etienne ESTEVE



Monsieur Sébastien ESTEVE



Monsieur Frédéric ESTEVE



Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE

Le 07/11/2012 Bordereau n°2012/1 410 Case n°3

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 3511

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Mme DEJEAN Annie

Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

WANE

WHEELER

WALL

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

BRUNO & ASSOCIES

14 rue Bayard
BP 50821
31008 TOULOUSE CEDEX 6

V/REF :

N/REF : 2012 B 38 / 2012-A-1995

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 09/11/2012,

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 19/10/2012

- Augmentation du capital social
- Changement(s) de commissaire(s) aux comptes
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 19/10/2012

Acte sous seing privé en date du 19/10/2012

- contrat d'apport

Concernant la société

3E PATRIMOINE

Société par actions simplifiée

1 allée des Platanes

11400 Peyrens

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1995 le 09/11/2012

R.C.S. CARCASSONNE 539 233 809 (2012 B 38)

Fait à CARCASSONNE le 09/11/2012,

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



WANE

WLELAR

WLSR

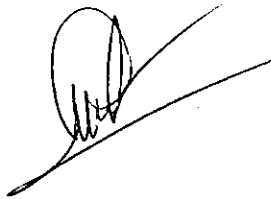
3E PATRIMOINE

Société par actions simplifiée au capital de 2 002 190 euros
Siège social : 1 allée des Platanes – 11400 PEYRENS
RCS CARCASSONNE 539 233 809

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE
MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 19 OCTOBRE 2012

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **3E PATRIMOINE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **1, allée des Platanes- 11400 PEYRENS.**

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.
- La construction de tous biens immobiliers.
- La gestion, l'exploitation par bail ou tous autres moyens desdits biens et droits.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

1°- Lors de la constitution, il a été apporté à la Société :

Apport en numéraire

- Monsieur Sébastien ESTEVE, une somme en numéraire de :
QUATRE CENT EUROS, ci 400 € ,
- Monsieur Frédéric ESTEVE, une somme en numéraire de :
QUATRE CENT EUROS, ci 400 €

2° Augmentation de capital en date du 19 octobre 2012

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 octobre 2012 le capital social a été augmenté de 2 001 390 euros par création de 200 139 actions nouvelles de 10€ chacune, au moyen de l'apport de parts sociales des sociétés SCI LA MENUISERIE au capital de 3 050 € dont le siège social est à PEYRENS (11) Rue des Oliviers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 432 994 879, SCI LES ROMARINES société civile au capital de 1219,59 € dont le siège social est fixé à PEYRENS (11), route de Revel, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 323 855 007, SCI BATI ESTEVE société civile immobilière au capital de 1524,49 € dont le siège social est fixé à PEYRENS (11), rue des Oliviers, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 419 560 339 et SCI PAMEST, société civile au capital de 3050 € dont le siège sociale est fixé à PEYRENS (11), rue des Oliviers, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 437 607 161, évaluées globalement à 2 001 390 euros consenti par Monsieur Etienne ESTEVE, Monsieur Sébastien ESTEVE et Monsieur Frédéric ESTEVE, savoir :

- Concernant la SCI LA MENUISERIE

- i)- Monsieur Etienne ESTEVE : la pleine propriété de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales évaluée à 529 687 €
- ii)- Monsieur Sébastien ESTEVE : la pleine propriété de UNE (1) part sociale évaluée à 5 405 €
- iii)- Monsieur Frédéric ESTEVE : la pleine propriété de UNE (1) part sociale évaluée à 5 405 €.

- Concernant la SCI LES ROMARINES

- i)- Monsieur Etienne ESTEVE: la pleine propriété de QUARANTE-DEUX (42) parts sociales évaluée à 305 955€

- Concernant la SCI BATI ESTEVE

- i)- Monsieur Etienne ESTEVE : la pleine propriété de CINQUANTE DEUX (52) parts sociales évaluée à 95 907 €
- ii)- Monsieur Sébastien ESTEVE : la pleine propriété de VINGT-QUATRE (24) parts sociales, évaluée à 44 265 €
- iii)- Monsieur Frédéric ESTEVE : la pleine propriété de VINGT QUATRE (24) parts sociales, évaluée à 44 265 €

- Concernant la SCI PAMEST,

- i)- Monsieur Etienne ESTEVE : la pleine propriété de CENT QUATRE (104) parts sociales, évaluée à 504 662 €
- ii)- Monsieur Sébastien ESTEVE : la pleine propriété de QUARANTE HUIT (48) parts sociales, évaluée à 232 921 €
- iii)- Monsieur Frédéric ESTEVE : la pleine propriété de QUARANTE HUIT (48) parts sociales, évaluée à 232 921 €

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 002 190 euros, divisé en 200 219 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9- Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès

de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles suivants sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires soit à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés; les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés. Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale. Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation- Pouvoirs

Un Directeur Général de la Société peut être désigné sur demande du Président par décision de l'assemblée générale des associés, laquelle fixe également l'étendue de ses pouvoirs. Le premier Directeur Général est désigné aux termes des présents statuts

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général de la Société est fixée par la décision le désignant.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président ou le cas échéant du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le cas échéant le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées le cas échéant au commissaire aux comptes. Les associés ont le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner le cas échéant, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Cependant et depuis le 1^{er} janvier 2009, (article L-227-9 1 issu de la loi 2008-776 du 4.08.09) seules sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées dépassant à la clôture deux des seuils fixés par décret (décret 2009-234 (JO du 27 février 2009 p3488), savoir :

- total du bilan : 1 million d'euros
- montant HT du Chiffre d'affaires : 2 millions d'euros
- nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20

De plus, les SAS qui contrôleront une ou plusieurs sociétés ou encore qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.233-16 II, III, auront l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- transfert du siège social ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, le transfert du siège social et toutes modifications des statuts, ainsi qu'à l'agrément des cessions d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2).

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire désigné dans les conditions visées à l'article 22, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 22 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés s'y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations

communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions, la liste des actionnaires, le rapport du Président, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à disposition des actionnaires au siège social, huit jours avant chaque consultation.

Huit jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des actionnaires au siège social l'inventaire des éléments actifs et passif du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport du Président, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, les comptes consolidés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

WANE

LEADER

WANE

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°- Monsieur Etienne ESTEVE, demeurant à PEYRENS (11) Rue des oliviers

113 2°- Monsieur Frédéric ESTEVE, demeurant à SAINT MARTIN LALANDE (11) 1341 ancienne

3°- Monsieur Sébastien ESTEVE demeurant à PEYRENS (11) 3, rue Saint Joseph

Ci-après désignés ensemble « Les apporteurs »
D'UNE PART

ET

4°- La société 3E PATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital de 800 € dont le siège social est à PEYRENS (11) 1, allée des Platanes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 539 233 809

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'AUTRE PART

NE  ES  EP

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

BRUNO & ASSOCIES
Société d'avocats
14 rue Bayard
BP 50821 – 31008 TOULOUSE CEDEX 6

Tel : 05.61.63.01.34 - Fax : 05.61.63.01.38
avocats.associes@droitdesaffaires.eu

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°- Monsieur Etienne ESTEVE, demeurant à PEYRENS (11) Rue des oliviers

Né le 11 novembre 1949 à PEYRENS (11),

De nationalité française,

Marié avec Madame Nicole TANDOU sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PEYRENS (11) le 13 février 1971, ledit régime n'ayant subi aucune modification tant conventionnellement que judiciairement depuis.

2°- Monsieur Frédéric ESTEVE, demeurant à SAINT MARTIN LALANDE (11) 1341 ancienne 113

Né le 22 novembre 1972 à TOULOUSE (31),

De nationalité française,

Marié avec Madame Sabine LAGRANGE sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Jean-Philippe HUC, Notaire à CASTELNAUDARY (11) le 11 juin 2001, préalable à son union, ledit régime n'ayant subi aucune modification tant conventionnellement que judiciairement depuis.

3°- Monsieur Sébastien ESTEVE demeurant à PEYRENS (11) 3, rue Saint Joseph

Né le 9 juin 1971 à CASTELNAUDARY (11),

De nationalité française,

Marié avec Madame Isabelle FONTES sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Bernard MONIER Notaire à CASTELNAUDARY (11) le 24 août 1998, préalable à son union célébrée à la Mairie de PEYRENS (11) le 29 août 1998, ledit régime n'ayant subi aucune modification tant conventionnellement que judiciairement depuis.

**Ci-après désignés ensemble « Les apporteurs »
D'UNE PART**

ET

4°- La société 3E PATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital de 800 € dont le siège social est à PEYRENS (11) 1, allée des Platanes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 539 233 809

Représentée par Monsieur Etienne ESTEVE, en sa qualité de Président

**Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'AUTRE PART**

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

**I-PRESENTATION DES SOCIETES SCI LA MENUISERIE, SCI LES ROMARINES
SCI BATI ESTEVE ET SCI PAMEST**

Figurent en annexe 1 et 2, les extraits KBIS et statuts desdites sociétés

A. SCI LA MENUISERIE

Constitution – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société a été constituée sous forme de société civile par acte sous seing privé en date à CASTELNAUDARY (11) du 31 août 2000, enregistré au SIE de CARCASSONNE le 18 septembre 2000, n°279/1.

Dénomination sociale : La dénomination sociale actuelle est LA MENUISERIE

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 432 994 879 depuis le 9 octobre 2000.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Forme sociale actuelle : la société est une société civile

Ladite société a pour objet:

L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment l'achat d'un terrain à PEYRENS (11) et la construction d'un hangar en vue de la location.

Le siège social est actuellement fixé à PEYRENS (11) Rue des Oliviers

Exercice social : les dates d'ouverture et de clôture d'exercice sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre, de chaque année.

Formation du capital- Répartition du capital social

Lors de la constitution de la société, les associés ont effectués un apport d'un montant total de 3 050€, savoir :

- EURL ESTEVE PRODUCTION.....1 525 €
- Monsieur Etienne ESTEVE.....1 494 €
- Monsieur Sébastien ESTEVE.....15,25 €
- Monsieur Frédéric ESTEVE.....15,25 €

Le capital social est actuellement fixé à 3 050 €, divisé en 200 parts sociales, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- EURL ESTEVE PRODUCTION à concurrence de 100 parts
Numérotées de 1 à 100, ci.....100 parts
 - Monsieur Etienne ESTEVE à concurrence de 98 parts
Numérotées de 101 à 198, ci.....98 parts
 - Monsieur Sébastien ESTEVE à concurrence de 1 part
Portant le numéro 199, ci.....1 part
 - Monsieur Frédéric ESTEVE à concurrence de 1 part
Portant le numéro 200, ci.....1 part
- 200 parts

Direction de la société

La société est dirigée par Monsieur Etienne ESTEVE, Gérant, nommé pour une durée illimitée lors de la constitution de la société.

Immeubles :

La SCI LA MENUISERIE est propriétaire d'un ensemble immobilier composé d'un bâtiment édifié sur un terrain sis à Peyrens (11), Le Clot, cadastré section U n° 243, 244 et 1028 donné à bail à titre commercial à la société ESTEVE PRODUCTION (RCS CASTELNAUDARY 326 418 522) ; la SCI LA MENUISERIE ayant acquis ledit bien des conjoints SABLAYROLLES, NADAL et de Monsieur ARIBAUD DAMERY, suivant acte authentique reçu par Me Jean-Philippe HUC, notaire à Castelnau-d'Aud (11), le 26 décembre 2000.

Chiffres d'affaires et résultats

Les chiffres d'affaires et résultats de la SCI LA MENUISERIE au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Régime fiscal

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

<u>Exercice</u>	<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Résultat</u>
Exercice clos le 31.12.2009 :	172 649€	+ 55 947€
Exercice clos le 31.12.2010 :	197 988€	+ 52 615€
Exercice clos le 31.12.2011 :	189 954€	+ 54 837€

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2012, les comptes de l'exercice clos les 31 décembre 2011 ont été approuvés et le bénéfice de l'exercice d'un montant de 54 837 € a été affecté en totalité au compte « autres réserves ».

Prêts bancaires en cours

En application des contrats de prêt bancaire consentis n°668700013PR, n°01HQRR011PR, n° 01V0VX010PR par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc à la SCI LA MENUISERIE, il résulte d'une attestation délivrée le 14 mars 2012 (dont copie en **annexe 3**), que ladite banque a autorisé les apports de parts sociales de la SCI LA MENUISERIE objet des présentes et que lesdits apports ne pourront pas en conséquence entraîner l'exigibilité anticipée desdits prêts.

Agrément

Aux termes de l'article 12-2° et 3° des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date de ce jour préalable aux présentes, les apports de cent parts sociales de la SCI LA MENUISERIE consentis ci-après par Messieurs Etienne, Sébastien et Frédéric ESTEVE ont été expressément autorisés et la SAS 3E PATRIMOINE a été agréée en qualité de nouvel associé.

B- SCI LES ROMARINES

Constitution :

Il a été constitué en 1982 entre Messieurs Francis FONTAINE, André CHARLADE, Etienne ESTEVE et Francis ESTEVE une société civile immobilière dénommée F.C.E.

Caractéristiques actuelles de la société :

La dénomination sociale actuelle est : LES ROMARINES

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 323 855 007 depuis le 1^{er} janvier 2000 (antérieurement, la société était immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse jusqu'au transfert de siège décidé suivant assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1985, puis au registre du Commerce et des Sociétés de CASTELNAUDARY rattaché au greffe du Tribunal de CARCASSONNE depuis le 1^{er} janvier 2000)

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Forme sociale actuelle : la société est une société civile

Ladite société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis
- La construction d'immeuble à usage industriel, commercial ou d'habitation.
- Et notamment l'acquisition d'un terrain sis à CASTELNAUDARY (11) Zone Industrielle, d'une superficie d'environ 5 000 m² aux fins de construction d'un immeuble à usage industriel et commercial et de la location dudit immeuble à l'état nu.

Le siège social est actuellement fixé à PEYRENS (11400) Route de Revel

Exercice social : les dates d'ouverture et de clôture d'exercice sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre, de chaque année.

Formation du capital- Répartition du capital social

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 8 000 francs (soit 1219,59€), savoir :

Par la Monsieur Francis FONTANIE, la somme de.....	1 200 Francs (soit 181,94€)
Par Monsieur André CHARLADE, la somme de.....	2 800 Francs (soit 426,86€)
Par Monsieur Etienne ESTEVE, la somme de.....	2 800 Francs (soit 426,86€)
Par Monsieur Francis ESTEVE, la somme de.....	1 200 Francs (soit 181,94€)

	8 000 Francs (soit 1219,59€)

Suivant acte sous seing privé en date à LAUNAGUET (31) du 25 mars 1985, enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 avril 1985 sous le numéro 128/5, Monsieur Francis FONTANIE a cédé à Monsieur Etienne ESTEVE cinq (5) parts sociales dont il était propriétaire.

Suivant acte sous seing privé en date à LAUNAGUET (31) du 25 mars 1985, enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 avril 1985 sous le numéro 128/6, Monsieur Francis FONTANIE a cédé à Monsieur Francis ESTEVE sept (7) parts sociales dont il était propriétaire.

Suivant acte sous seing privé en date à LAUNAGUET (31) du 25 mars 1985, enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 avril 1985 sous le numéro 128/7, Monsieur André CHARLADE a cédé à Monsieur Etienne ESTEVE, neuf (9) parts sociales dont il était propriétaire

Suivant acte sous seing privé en date à LAUNAGUET (31) du 25 mars 1985, enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 avril 1985 sous le numéro 128/8, Monsieur André CHARLADE a cédé à Madame Jacqueline TANDOU, dix-neuf (19) parts sociales numérotées de 22 à 40 dont il était propriétaire, moyennant le prix de MILLE NEUF CENT FRANCS (1 900 francs), soit 289,65€.

Suivant acte sous seing privé en date à PEYRENS (11) du 19 décembre 2000, enregistré à la recette de CARCASSONNE OUEST le 11 janvier 2001, Folio 21 Bordereau 10/6, :

- Madame Jacqueline ESTEVE épouse TANDOU a cédé à la société ESTEVE INNOVATION les dix-neuf (19) parts sociales dont elle était propriétaire dans le capital de la société, moyennant le prix de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 francs), soit 30 489,80€
- Monsieur Francis ESTEVE a cédé à la société ESTEVE INNOVATION les dix-neuf (19) parts sociales dont il était propriétaire dans le capital de la société, moyennant le prix de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 francs), soit 30 489,80€

Le capital social est actuellement fixé à la somme de MILLE DEUX CENT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (1 219,59 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT (80) parts sociales de 15,2449€ chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 80, entièrement libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Etienne ESTEVE, à concurrence de Quarante-deux parts sociales, ci.....	42 parts sociales
Numérotées de 1 à 05, de 13 à 21 et de 41 à 68	
- La société ESTEVE INNOVATION, à concurrence de Trente-huit parts sociales, ci.....	38 parts sociales
Numérotées de 6 à 12, de 22 à 40 et de 69 à 80	
Total des parts sociales.....	80 parts sociales

Direction de la société

La société est dirigée par Monsieur Etienne ESTEVE, Gérant, nommé le 19 mars 1985 sans limitation de durée en remplacement de Monsieur Francis FONTANIE.

Immeubles :

La SCI LES ROMARINES est propriétaire d'un ensemble immobilier sis Peyrens (11400) Les Gilets Sud, cadastré section U n°1099 et n°1101 donné à bail à titre commercial à la société ESTEVE DIFFUSION ; la SCI LES ROMARINES ayant acquis ledit ensemble immobilier de Monsieur Etienne ESTEVE et de Monsieur Jean François ESTEVE et Madame Dorothé ESTEVE son épouse, suivant acte authentique reçu par Me Jean-Philippe HUC, notaire à Castelnau-dary (11), le 3 novembre 2005,

Chiffres d'affaires et résultats

Les chiffres d'affaires et résultats de la SCI LES ROMARINES au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Régime fiscal

La société est assujettie à l'impôt sur le revenu.

<u>Exercice</u>	<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Résultat</u>
Exercice clos le 31.12.2009 :	111 992€	+ 65 747€
Exercice clos le 31.12.2010 :	112 421€	+ 67 022€
Exercice clos le 31.12.2011 :	112 500€	+ 67 908€

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2012, les comptes de l'exercice clos les 31 décembre 2011 ont été approuvés et le bénéfice de l'exercice d'un montant de 67 908 € a été attribué aux associés au prorata des parts sociales détenues.

Prêt bancaire en cours

En application des contrats de prêt bancaire consentis par la BNP PARIBAS (compte de prêt n°0255 60081018) et le LCL (prêt n°08927617) à la SCI LES ROMARINES, il résulte de courriers en date du mars 2012 et du 9 mars 2012 (dont copie en **annexe 3**), que lesdites banques ne rendront pas exigibles lesdits prêts du fait des apports de parts de la SCI LES ROMARINES objet des présentes.

Agrément

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI LES ROMARINES en date de ce jour préalable aux présentes, l'apport de quarante-deux (42) parts sociales de la SCI LES ROMARINES consenti ci-après par Monsieur Etienne ESTEVE, a été expressément autorisé et la SAS 3E PATRIMOINE a été agréée en qualité de nouvel associé.

C- SCI BATI ESTEVE

- Constitution

La société a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seing privé en date du 3 mars 1998 enregistré à la recette de CARCASSONNE OUEST le 23 mars 1998 Folio n°66 Bordereau 97/1.

- Caractéristiques actuelles de la société BATI ESTEVE

La dénomination sociale actuelle est SCI BATI ESTEVE

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 419 560 339 depuis le 1^{er} janvier 2000 (auparavant la société était immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CASTELNAUDARY, rattaché au greffe du Tribunal de CARCASSONNE depuis le 1^{er} janvier 2000).

La durée de la société a été fixée à soixante (60) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Forme sociale actuelle : la société est une société civile immobilière

Ladite société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'un immeuble sis à CASTRES et la propriété de tous immeubles composant le patrimoine de la société.
- Sa location, soit en bloc, soit par fractions, à titre privé et à titre commercial.
- La réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination dudit immeuble.

Et généralement, toutes opérations civiles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le siège social est actuellement fixé à CASTELNAUDARY (11) Rue des Oliviers - PEYRENS.

Exercice social : les dates d'ouverture et de clôture d'exercice sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Formation du capital – Répartition des parts sociales:

Lors de la constitution de la société BATI ESTEVE, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 10 000 Francs (soit 1524,49€), savoir :

- Monsieur Etienne ESTEVE : 5 200 Francs, soit 792,73€
- Monsieur Sébastien ESTEVE: 2 400 Francs, soit 365,88€
- Monsieur Frédéric ESTEVE : 2 400 Francs, soit 365,88€

Le capital social est actuellement fixé à 1 524,49 €, il est divisé en 100 parts de 15,2449 € chacune entièrement libérées, et numérotées de 1 à 100 réparties comme suit :

- Monsieur Etienne ESTEVE : 52 parts sociales, numérotées de 1 à 52
- Monsieur Sébastien ESTEVE: 24 parts sociales, numérotées de 53 à 76
- Monsieur Frédéric ESTEVE : 24 parts sociales, numérotées de 77 à 100

Direction de la société

La société est dirigée par Monsieur Etienne ESTEVE, Gérant, nommé sans limitation de durée lors de la constitution de la société.

Immeubles :

La SCI BATI ESTEVE est propriétaire :

- d'une part d'un ensemble immobilier composé d'un bâtiment édifié sur un terrain sis à Castres (81), Rue de Mélou, cadastré section CE n°6 donné à bail à titre commercial à la société ESTEVE DIFFUSION (RCS CASTELNAUDARY 306 737 750) ; la SCI BATI ESTEVE ayant acquis le terrain où est édifié ledit bâtiment de Madame Elisabeth GINIEYS, épouse HENON suivant acte authentique reçu par Me Bernard MONIER, notaire à Castelnaudary (11), en participation avec Me François CHALLEIL, notaire à Castres (81), le 18 septembre 1998,
- d'autre, d'un bien immobilier sis à Peyrens (11400), 1, allées des Platanes, cadastré section U n° 621 loué à la société GROUPE ESTEVE (RCS CASTELNAUDARY 419 560 339) aux termes d'un bail professionnel ; étant précisé que la SCI BATI ESTEVE est propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis de Mademoiselle Yolande BASTOUILH suivant acte authentique reçu par Me Jean-Philippe HUC, notaire à Castelnaudary (11), le 4 juillet 2007.

Chiffres d'affaires et résultats

Les chiffres d'affaires et résultats de la SCI BATI ESTEVE au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Régime fiscal

La société est assujettie à l'impôt sur le revenu.

<u>Exercice</u>	<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Résultat</u>
Exercice clos le 31.12.2009 :	73 741€	
Exercice clos le 31.12.2010 :	69 397€	+ 53 001€
Exercice clos le 31.12.2011 :	73 997€	+ 50 063€
		+ 56 353€

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2012, les comptes de l'exercice clos les 31 décembre 2011 ont été approuvés et le bénéfice de l'exercice a été attribué aux associés au prorata de sparts détenus.

Prêt bancaire en cours

En application du contrat de prêt bancaire consenti par la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon (prêt n°1273339) à la SCI BATI ESTEVE, il résulte d'un courrier en date du 14 mars 2012 (dont copie en **annexe 3**), que ladite banque a autorisé les apports de parts sociales de la SCI BATI ESTEVE objet des présentes en précisant que lesdits apports ne pourront pas en conséquence entraîner l'exigibilité anticipée dudit prêt.

Agrément

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation de la gérance.

Suivant décision du gérant de la SCI BATI ESTEVE en date de ce jour préalable aux présentes, le apport de cent parts sociales de la SCI BATI ESTEVE consentis ci-après par Messieurs Etienne Sébastien et Frédéric ESTEVE ont été expressément autorisés et la SAS 3E PATRIMOINE a été agréée en qualité de nouvel associé.

D- SCI PAMEST

- Constitution

La société a été constituée sous forme de société civile suivant acte sous seing privé en date du 21 février 2001 enregistré à la recette de CARCASSONNE-OUEST le 12 avril 2001 Folio n°25 Bordereau 112/1

- Caractéristiques actuelles de la société PAMEST

La dénomination sociale actuelle est PAMEST

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 437 607 161 depuis le 02 mai 2001

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Forme sociale actuelle : la société est une société civile

Ladite société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment l'achat d'un ensemble immobilier (terrain + hangar) à Pamiers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Le siège social est actuellement fixé Rue des Oliviers à PEYRENS (11400)

Exercice social : les dates d'ouverture et de clôture d'exercice sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Formation du capital – Répartition des parts sociales:

Lors de la constitution de la société PAMEST, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 3 050 Euros, savoir :

- | | |
|------------------------------|-------------|
| - Monsieur Etienne ESTEVE : | 1 586 Euros |
| - Monsieur Sébastien ESTEVE: | 732 Euros |
| - Monsieur Frédéric ESTEVE : | 732 Euros |

Le capital social est actuellement fixé à 3 050€, il est divisé en 200 parts de 15,25€ chacune, entièrement libérées, et numérotées de 1 à 200 réparties comme suit :

- | | |
|------------------------------|---|
| - Monsieur Etienne ESTEVE : | 104 parts sociales, numérotées de 1 à 104. |
| - Monsieur Sébastien ESTEVE: | 48 parts sociales, numérotées de 105 à 152. |
| - Monsieur Frédéric ESTEVE : | 48 parts sociales, numérotées de 153 à 200. |

Direction de la société

La société est dirigée par Monsieur Etienne ESTEVE, Gérant, nommé sans limitation de durée lors de la constitution de la société.

Immeubles :

La SCI PAMEST est propriétaire :

- d'une part, d'un ensemble immobilier composé d'un bâtiment édifié sur un terrain sis à Pamiers (09), route de Verniolle, cadastré section AS 23, 26, 28 et 29, donné à bail à titre commercial à bail à titre commercial à la société ESTEVE DIFFUSION (RCS CASTELNAUDARY 306 737 750) ; la SCI PAMEST ayant acquis ledit ensemble immobilier de la SCI MARTIN (RCS FOIX 340 294 354), suivant acte authentique par Me Jean-Philippe HUC, notaire à Castelnaudary (11), le 24 août 2001 et acte rectificatif reçu par le même notaire le 9 décembre 2003 ;
- d'autre part, d'un ensemble immobilier composé d'un bâtiment édifié sur un terrain sis à Puygouzon (81) lieudit Garban, cadastré section ZM n°535 donné à bail à titre commercial à la société ESTEVE DIFFUSION (RCS CASTELNAUDARY 306 737 750) ; la SCI PAMEST ayant acquis ledit terrain de la commune de PUYGOUZON (81), suivant acte authentique reçu par Me Jean-Philippe HUC, notaire à Castelnaudary (11) avec la participation de Me Michel TELLIER, notaire à Albi (81), le 29 août 2003

Chiffres d'affaires et résultats

Les chiffres d'affaires et résultats de la SCI PAMEST au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Régime fiscal

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés

<u>Exercice</u>	<u>Chiffre d'affaires</u>	<u>Résultat</u>
Exercice clos le 31.12.2009 :	131 194€	+ 48 811€
Exercice clos le 31.12.2010 :	131 781€	+ 50 778€
Exercice clos le 31.12.2011 :	132 265€	+ 53 133€

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 2012, les comptes de l'exercice clos les 31 décembre 2011 ont été approuvés et le résultat d'un montant de 53 133€ a été distribué aux associés à titre de dividendes à hauteur de 30 000€, le solde ayant été mis en réserves.

Prêt bancaire en cours

En application du contrat de prêt bancaire consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc (prêt n°088883017) à la SCI PAMEST, il résulte d'une attestation en date du 14 mars 2012 (dont copie en **annexe 3**), que ladite banque a autorisé les apports de parts sociales de la SCI PAMEST objet des présentes en précisant que lesdits apports ne pourront pas en conséquence entraîner l'exigibilité anticipée dudit prêt.

Agrément

Aux termes de l'article 12 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire.

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la SCI PAMEST en date de ce jour préalable aux présentes, les apports de deux cent parts sociales de la SCI PAMEST consentis ci-après par Messieurs Etienne, Sébastien et Frédéric ESTEVE ont été expressément autorisés et la SAS 3E PATRIMOINE a été agréée en qualité de nouvel associé.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. APPORTS

Messieurs Etienne, Frédéric et Sébastien ESTEVE apportent à la société 3E PATRIMOINE ce qui est accepté pour elle par son Président Monsieur Etienne ESTEVE, qui accepte es qualités, la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital social des sociétés SCI LA MENUISERIE, SCI LES ROMARINES, SCI BATI ESTEVE et SCI PAMEST, désignées à l'exposé qui précède, savoir :

- Apport des parts sociales de la société SCI LA MENUISERIE

Monsieur Etienne ESTEVE apporte la pleine propriété de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales, numérotées de 101 à 198

Monsieur Sébastien ESTEVE, apporte la pleine propriété d'UNE (1) part sociale, portant le numéro 199

Monsieur Frédéric ESTEVE, apporte la pleine propriété d'UNE (1) part sociale, portant le numéro 200

- Apport des parts sociales de la société SCI LES ROMARINES

Monsieur Etienne ESTEVE apporte la pleine propriété de QUARANTE DEUX (42) parts sociales, numérotées de 1 à 05, de 13 à 21 et de 41 à 68.

- Apport des parts sociales de la société SCI BATI ESTEVE

Monsieur Etienne ESTEVE apporte la pleine propriété de CINQUANTE DEUX (52) parts sociales, numérotées de 1 à 52.

Monsieur Frédéric ESTEVE, apporte la pleine propriété de VINGT QUATRE (24) parts sociales, numérotées de 53 à 76.

Monsieur Sébastien ESTEVE, apporte la pleine propriété de VINGT QUATRE (24) parts sociales, numérotées de 77 à 100.

- Apport des parts sociales de la société SCI PAMEST

Monsieur Etienne ESTEVE apporte la pleine propriété de CENT QUATRE (104) parts sociales, numérotées de 1 à 104.

Monsieur Frédéric ESTEVE, apporte la pleine propriété de QUARANTE HUIT (48) parts sociales, numérotées de 105 à 152.

Monsieur Sébastien ESTEVE, apporte la pleine propriété de QUARANTE HUIT (48) parts sociales, numérotées de 153 à 200.

- Autorisation de Madame Nicole TANDOU, épouse ESTEVE

Madame Nicole TANDOU, née le 10 décembre 1951 à Castelnaudary (11) de nationalité française, demeurant rue des Oliviers à PEYRENS (11400), marié avec Monsieur Etienne ESTEVE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PEYRENS (11) le 13 février 1971, intervenant aux présentes, déclare:

- avoir été informée préalablement à ce jour du projet de Monsieur Etienne ESTEVE, son conjoint, d'apporter à la société 3E PATRIMOINE, la totalité des parts sociales qu'il détient dans le capital des sociétés SCI LA MENUISERIE, SCI LES ROMARINES, SCI BATI ESTEVE et SCI PAMEST; lesdites parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre eux ;

- avoir renoncé expressément, concernant lesdites parts sociales, à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant la seule qualité d'associé à Monsieur Etienne ESTEVE, son époux ;

- autoriser, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, l'apport à la société SAS 3E PATRIMOINE de la totalité des parts sociales que détient Monsieur Etienne ESTEVE, dans le capital des sociétés SCI LA MENUISERIE, SCI LES ROMARINES, SCI BATI ESTEVE et SCI PAMEST, le tout aux clauses déjà convenues ou qu'elle jugera convenables.

II- EVALUATION:

Afin de déterminer la valorisation des parts sociales apportées, chaque société dont les titres sont apportés aux termes des présentes, a été valorisée en fonction des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, sur la base d'un actif immobilier valorisé en fonction d'un taux de rentabilité fixé à 10%.

Il ressort de cette méthode d'évaluation que les parts sociales apportées sont évaluées globalement à la somme de **deux millions mille trois cent quatre-vingt-dix euros (2 001 390 €)**, soit l'évaluation ci-après pour chacun des apporteurs et par société dont les parts sociales sont apportés:

Apporteur	Société	LA MENUISERIE	LES ROMARINES	BATI ESTEVE	PAMEST	TOTAL
Etienne ESTEVE	Nombre de parts apportées	98	42	52	104	
	Valorisation €	529 687 €	305 955 €	95 907 €	504 661 €	1 436 210 €
Frédéric ESTEVE	Nombre de parts apportés	1		24	48	
	Valorisation €	5 405 €	/	44 264 €	232 921 €	282 590 €
Sébastien ESTEVE	Nombre de parts apportés	1		24	48	
	Valorisation €	5 405 €	/	44 264 €	232 921 €	282 590 €
TOTAL	Valorisation €	540 497 €	305 955 €	184 435 €	970 503 €	2 001 390 €

L'évaluation des apports ci-dessus a été soumise à l'appréciation de Monsieur Michel GIBRAT, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de CARCASSONNE (11), en date du 16 mars 2012 lequel a établi un rapport en date du 31 août 2012 dont un exemplaire est annexé aux présentes **annexe 4** et qui a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE le 10 septembre 2012.

III- ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Etienne ESTEVE déclare être propriétaire des parts sociales présentement apportées, savoir :

- des 98 parts sociales de la SCI LA MENUISERIE, pour les avoir souscrites lors de la constitution de cette société ;
- des 42 parts sociales de la SCI ROMARINES :
 - o à concurrence de vingt-huit parts sociales, pour les avoir souscrites lors de la constitution de cette société,
 - o à concurrence de cinq parts sociales, pour les avoir acquises de Monsieur Francis FONTANIE, suivant acte sous seing privé en date à LAUNAGUET (31) du 25 mars 1985, enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 avril 1985 sous le numéro 128/5,
 - o et à concurrence de neuf parts sociales, pour les avoir acquises de Monsieur André CHARLADE, suivant acte sous seing privé en date à LAUNAGUET (31) du 25 mars 1985, enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 avril 1985 sous le numéro 128/7 ;
- des 52 parts sociales de la SCI BATI ESTEVE, pour les avoir souscrites lors de la constitution de cette société;

- et des 104 parts sociales de la SCI PAMEST pour les avoir souscrites lors de la constitution de cette société.

Monsieur Sébastien ESTEVE déclare être propriétaire des parts sociales présentement apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution des sociétés SCI LA MENUISERIE, SCI BATI ESTEVE et SCI PAMEST.

Monsieur Frédéric ESTEVE déclare être propriétaire des parts sociales présentement apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution des sociétés SCI LA MENUISERIE, SCI BATI ESTEVE et SCI PAMEST.

IV - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 3E PATRIMOINE sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

La société 3E PATRIMOINE aura la jouissance des parts sociales apportées à compter de cette même date et aura seule droit à toute distribution de bénéfices afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

V - DECLARATIONS

Chacun des apporteurs déclare :

- que son état civil ou sa désignation est conforme à ce qui est indiqué en tête des présentes ;
- qu'il est de nationalité française, sans domicile ou résidence habituelle à l'étranger ;
- qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé de mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il n'a et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de sauvegarde, qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales présentement apportées à la société 3E PATRIMOINE, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales objet du présent apport sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et que lesdites parts sociales ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers.

VI- REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des parts sociales des sociétés SCI LA MENUISERIE, SCI LES ROMARINES, SCI BATI ESTEVE, et SCI PAMEST effectués à la société 3E PATRIMOINE seront rémunérés par l'attribution de **deux cent mille cent trente-neuf (200 139)** actions de la société 3E PATRIMOINE de dix (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et créées par la société **3E PATRIMOINE**, savoir :

- 1- A Monsieur Etienne ESTEVE à concurrence de cent quarante-trois mille six cent vingt et un (143 621) actions en rémunération de son apport d'un montant global de 1 436 210 €,
- 2- A Monsieur Frédéric ESTEVE, à concurrence de vingt-huit mille deux cent cinquante-neuf (28 259) actions en rémunération de son apport d'un montant global de 282 590 €,
- 3 - A Monsieur Sébastien ESTEVE, à concurrence vingt-huit mille deux cent cinquante-neuf (28 259) actions en rémunération de son apport d'un montant global de 282 590 €.

VII – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est expressément convenu que les apports des parts sociales objet des présentes, ne sont assortis d'aucune garantie d'actif et de passif par les apporteurs à l'exception de la garantie donnée par la société 3E PATRIMOINE déclarant en conséquence faire son affaire personnelle de toute diminution d'actif ou d'augmentation de passif qui interviendrait postérieurement aux présents apports et dont la cause à l'origine serait antérieure, déchargeant le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

VIII - DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 200 139 actions nouvelles seront créées jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice. Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

IX – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation et de la rémunération desdits apports par les actionnaires de la société 3E PATRIMOINE, au vu du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Tribunal de commerce de CARCASSONNE.

Si l'évaluation retenue par les actionnaires est inférieure à celle retenue aux présentes, et si les apporteurs n'acceptent pas expressément cette nouvelle valeur, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu.

La réalisation de ladite condition suspensive devra être rapportée pour le 31 octobre 2012 au plus tard.

X- DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que les présentes opérations d'apport peuvent bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

XI- FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur demeure et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

XIII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

XIV. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XV - ANNEXES :

Annexe 1 : Extraits K-BIS

Annexe 2 : Statuts

Annexe 3 : Accords des établissements bancaires

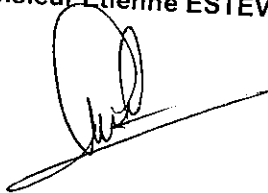
Annexe 4 : Rapport de Monsieur Michel GIBRAT, Commissaire aux apports

Fait à PEYRENS

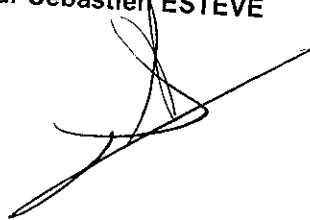
Le 19 octobre 2012

En 17 exemplaires originaux

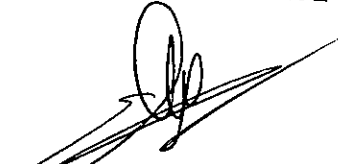
Monsieur Etienne ESTEVE



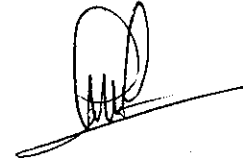
Monsieur Sébastien ESTEVE



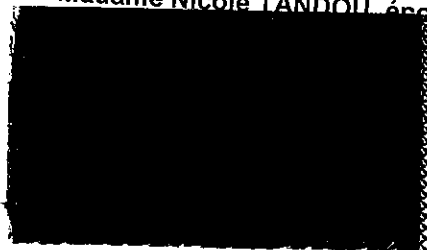
Monsieur Frédéric ESTEVE



La société 3E PATRIMOINE
Représentée par Monsieur Etienne ESTEVE



Madame Nicole TANDOU épouse ESTEVE



Enregistré à : **SIE DE CARCASSONNE**

Le 07/11/2012 Bordereau n°2012/1 410 Case n°4

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Ext 3512

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Mme DE JEAN Annie

Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 10 Février 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : SCI LA MENUISERIE
Numéro d'identification : R.C.S. CARCASSONNE 432 994 879 - N° de Gestion 2000 D 1788
Date d'immatriculation : 09 Octobre 2000

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société civile immobilière
Capital : 3 050 00 EUR (fixe)
Adresse du siège : RUE DES OLIVIERS - PEYRENS - 11400 PEYRENS
Durée de la société : 99 ans du 31 Août 2000 au 30 Août 2099
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 09 Octobre 2000 sous le numéro A 1184
Journal d'annonces légales : L'AUDÉ CORBIÈRES MINERVOIS de 07 septembre 2000

ADMINISTRATION

Gérant(e) : Monsieur ESTEVE ETIENNE
né(e) le 11 Novembre 1949 à PEYRENS de nationalité FRANÇAISE
demeurant : PEYRENS - 11400 PEYRENS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Objet de l'activité ou de l'établissement : CREATION
Activité : LOCATION
Adresse : RUE DES OLIVIERS - PEYRENS - 11400 PEYRENS
LA MENUISERIE
Date de début d'exploitation : 31 Août 2000
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

- CODES STATISTIQUES ATTRIBUES PAR L'INSEE NUMERO SIRET : 432 994 879 00018 CODE NAF : 702 C

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST
LEGALEMENT HABILE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE
CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 31 Janvier 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : SCI LES ROMARINES
Numéro d'identification : R.C.S. CARCASSONNE 323 855 007 - N° de Gestion 2000 D 744
Date d'immatriculation : 01 Janvier 2000

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société civile immobilière
Capital : 1 219,59 EUR (fixe)
Adresse du siège : route DE REVEL - 11400 Peyrens
Durée de la société : 50 ans du 21 Août 1985 au 20 Août 2035
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 21 Août 1985 sous le numéro 129
Journal d'annonces légales : L'OPINION, le 28 Juin 1985

ADMINISTRATION

Gérant(e) : Monsieur ESTEVE ETIENNE, AUGUSTE LEON
né(e) le 21 Novembre 1949 à PEYRENS (11), de nationalité FRANÇAISE
demeurant : 11400 Peyrens

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : CRÉATION APRES TRANSFERT
Activité : L'ACQUISITION DE TOUTS IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLE A USAGE INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU D'HABITATION.
Adresse : route DE REVEL - 11400 Peyrens
Date de début d'exploitation : 08 Février 1982
Mode d'exploitation : Exploitation directe

OBSERVATIONS

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTELNAUDARY A ETE RATTACHE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNE PAR LE DECRET No 99-659 DU 30 JUILLET 1999 AVEC EFFET AU 1er JANVIER 2000. LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001. ANCIEN MONTANT : 8 000.00 FRF
NOUVEAU MONTANT : 1 219,59 EUR

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

1

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

31/01/2012

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 10 Janvier 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BATTISTEVE
Numero d'identification : R.C.S. CARCASSONNE 419 560 339 / N° de Gestion 2000 D 1266
Date d'immatriculation : 01 Janvier 2000

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société civile immobilière
Capital : 1 524,49 EUR (fixe)
Adresse du siège : RUE DES OLIVIERS - PEYRENS - 11400 CASTELNAUDARY
Durée de la société : 60 ans du 17 Juillet 1998 au 16 Juillet 2058
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 17 Juillet 1998 sous le numéro 1163
Journal d'annonces légales : L'AUBE ET LES CORBIERES Hebdo n° 69 AVRIL 1998

ADMINISTRATION

Gerant(e) : Monsieur ESTEVE ENNEAU AUGUSTE LEON
né le 11 Novembre 1949 à PEYRENS - 11400 CASTELNAUDARY
de nationalité FRANCAISE
demeurant : PEYRENS - 11400 CASTELNAUDARY

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Or. line de l'activité ou de l'établissement : CREATION
Activité : L'ACQUISITION, LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA MISE EN VALEUR PAR TOUS MOYENS D'UN IMMEUBLE SIS A CASTRES ET LA PROPRIÉTÉ DE TOUTS IMMEUBLES COMPOSANT LE PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ.
Adresse : RUE DES OLIVIERS - PEYRENS - 11400 CASTELNAUDARY
Date de début d'exploitation : 03 Mars 1998
Mode d'exploitation : EXPLOITATION PERSONNELLE

OBSERVATIONS

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTELNAUDARY A ETE RATTACHE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNE PAR LE DECRET No 99-659 DU 30 JUILLET 1999 AVEC EFFET AU 1er JANVIER 2000. LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001. ANCIEN MONTANT : 10 000.00 FRF
NOUVEAU MONTANT : 1 524,49 EUR

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

1

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER

10/01/2012

Simon MAUREL, Greffier associé



Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 10 Février 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : PAMEST
Numéro d'identification : R.C.S. CARCASSONNE 437 607 161 - N° de Gestion 2001 D 129
Date d'immatriculation : 02 Mai 2001

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société civile immobilière
Capital : 3 050,00 EUR (fixe)
Adresse du siège : RUE DES OLIVIERS - 11400 PEYRENS
Durée de la société : 99 ans du 21 Février 2001 au 20 Février 2100
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 02 Mai 2001 sous le numéro 1649
Journal d'annonces légales : L'AUDÉ CORBIÈRES MINERVOIS - 16-29 Mars 2001

ADMINISTRATION

Gérant(e) : Monsieur ESTEVE ETIENNE
né(e) le 21 Novembre 1949 à PEYRENS de nationalité FRANÇAISE
demeurant RUE DES OLIVIERS - 11400 PEYRENS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Genre de l'activité ou de l'établissement : CREATION
Activité : ACOUSITION, ADMINISTRATION ET GESTION PAR LOCATION OU AUTREMENT DE TOUS IMMEUBLES ET BIENS IMMOBILIERS ET NOTAMMENT L'ACHAT D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER (TERRAIN + HANGAR) A PAMIERS
Adresse : RUE DES OLIVIERS - 11400 PEYRENS
Date de début d'exploitation : 21 Février 2001
Nature d'exploitation : EXPLOITATION NON COMMERCIALE

OBSERVATIONS

- CODES STATISTIQUES ATTRIBUES PAR L'INSEE SIRET : 437 607 161 00019 CODE APE : 702C

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

10/02/2012

LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



Page 1
SCI
Constitution
Statuts

Société civile
au capital de 3050 euros
Siège social : Rue des Oliviers 11400 PEYRENS

STATUTS

Les soussignés :

☐ EURL ESTEVE PRODUCTION
Dont le siège social est à Peyrens (Aude)
RCS CARCASSONNE B 326 418 522
Représentée par son gérant Monsieur Etienne ESTEVE

☐ Monsieur Etienne ESTEVE
Née le 11/11/1949 à 11400 PEYRENS
Nationalité Française
Marié sous le régime de la communauté légale

☐ Monsieur Sébastien ESTEVE
Né le 06/06/1971 à 11400 CASTELNAUDARY
Nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation des biens

☐ Monsieur Frédéric ESTEVE
Né le 22/11/1972 à 31 TOULOUSE
Nationalité Française
Célibataire

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment l'achat d'un terrain à 11 PEYRENS et la construction d'un hangar en vue de la location.

EF  
EN 

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « LA MENUISERIE »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Rue des Oliviers 11400 PEYRENS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

- EURL ESTEVE PRODUCTION apporte à la société
 - la somme de mille cinq cent vingt cinq euros..... 1 525,00
 - Monsieur Etienne ESTEVE apporte à la société
 - la somme de mille quatre cent quatre vingt quatorze euros,ci. 1 494,00
 - Monsieur Sébastien ESTEVE apporte à la société
 - la somme de quinze euros vingt cinq,ci..... 15,25
 - Monsieur Frédéric ESTEVE apporte à la société
 - la somme de quinze euros vingt cinq,ci..... 15,25
- 3 050,00

Soit la somme totale de trois mille cinquante euros

Cette somme sera versée par les associés à la première demande de la gérance.

GF  
NE 

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 050 euros divisés en 200 parts sociales numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- EURL ESTEVE PRODUCTION à concurrence de 100 parts
numérotées 1 à 100
en rémunération de son apport, ci. ----- 100 parts
 - Monsieur Etienne ESTEVE, à concurrence de
numérotées 101 à 198
en rémunération de son apport, ci ----- 98 parts
 - Monsieur Sébastien ESTEVE, à concurrence de 01 part
numérotées 199 à 199
en rémunération de son apport, ci ----- 01 part
 - Monsieur Frédéric ESTEVE, à concurrence de 01 part
numérotées 200 à 200
en rémunération de son apport, ci . ----- 01 part
- Soit au total ----- 200 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

EF ~~EF~~ ~~EF~~
NE ES ~~EF~~

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

EF  
NE 

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

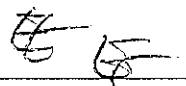
Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

CF 
NE ES

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux 10 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

CF ET CE
NE ES

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

EF
NE
E

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17- GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Monsieur Etienne ESTEVE est nommé en qualité de gérante de la société pour une durée non limitée

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,

- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

- contracter tous emprunts pour le compte de la société,

- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

EF E
NE S

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

EF GE
NE ES

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01/ finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31/12/2000.

CF CE
NE EJ

Article 23 COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 25 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2° - Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Etienne ESTEVE l'effet d'accomplir pour

EF  
NE 

le compte de la société les actes suivants :

- de faire l'achat d'un terrain à 11400 PEYRENS pour un prix d'environ 320 000 sous les charges et les conditions de son choix.
- Emprunter auprès de toutes banques ou établissements financiers de son choix toutes sommes destinées au financement de l'acquisition dont il s'agit des frais et travaux à réaliser pour environ trois millions de Francs.
- donner à bail à l'EURL ESTEVE PRODUCTION
- de faire construire un hangar sous cedit terrain à fin de location et de prévoir un financement.
- prendre tout engagement pour l'installation du siège social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

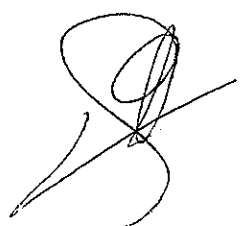
Article 29 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

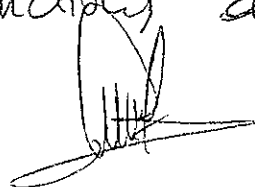
Aux présentes sont intervenus :

Madame Nicole ESTEVE née TANDOU non associée intervenant laquelle a déclaré avoir été informée à la souscription par son conjoint de parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Fait à Castelnaudary,
l'an deux mille
et le 31 août 2000

En quatre exemplaires, savoir UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de CARCASSONNE et UN pour la société.

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant


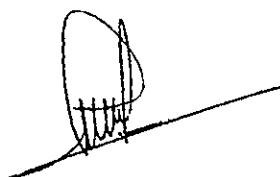
ENREGISTREMENT CARCASSONNE OUEST R.D.
18/09/2000 N° 2721.

LES ROMARINES

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 8 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : ROUTE DE REVEL - PEYRENS - 11400 CASTELNAUDARY
RCS ~~TOULOUSE~~ : 323 855 007
CARCASSONNE

STATUTS MIS A JOUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 Decembre 2000
MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'D' followed by several vertical strokes, all enclosed within a horizontal line that extends to the right.

LES ROMARINES

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE au CAPITAL DE 8 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : ROUTE DE REVEL
11 PEYRENS

STATUTS

TITRE PREMIER

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION -
DISSOLUTION -**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE CIVILE qui sera régie par les dispositions du TITRE IX modifié du Livre troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet :

L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

La construction d'immeuble à usage industriel, commercial ou d'habitation.

Et notamment l'acquisition d'un terrain sis à CASTEL-NAUDARY (Aude), zone industrielle, d'une superficie d'environ 5 000 mètres carré aux fins de construction d'un immeuble à usage industriel et commercial et de la location dudit immeuble à l'état nu.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale est LES ROMARINES.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 11400 PEYRENS, Route de Revel./

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION.

1/ La durée de la société est fixée à cinquante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 26 alinéa 2 ci-après.

2/ Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse exéder cinquante ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3/ La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, et notamment, celles ci-après évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire, la dissolution, la disparition de la personnalité morale d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 13 - II ci-dessous, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il est fait apport à la société, à sa constitution, de sommes de numéraire uniquement, savoir :

- Par Monsieur FONTANIE Francis, d'une somme de numéraire de mille deux cents francs, ci.....	1 200 Francs
- Par Monsieur André CHARLADE, d'une somme de numéraire de deux mille huit cents francs, ci..	2 800 Francs
- Par Monsieur Etienne ESTEVE, d'une somme de numéraire de deux mille huit cents francs, ci	2 800 Francs
- Par Monsieur Francis ESTEVE, d'une somme de numéraire de mille deux cents francs, ci.....	1 200 Francs

TOTAL DES APPORTS DE NUMERAIRE.

HUIT MILLE FRANCS.....

8 000 FRANCS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE FRANCS (8 000 F).

Il est divisé en QUATRE VINGT (80) parts sociales de CENT Francs (100 F) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 80 et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Etienne ESTEVE, à concurrence de quarante deux parts sociales, ci	42 parts
numérotées de : 1 à 05 inclus	
13 à 21 inclus	
41 à 68 inclus	
- La société ESTEVE INNOVATION, à concurrence de trente huit parts sociales, ci	38 parts
numérotées de : 6 à 12 inclus	
22 à 40 inclus	
69 à 80 inclus	

TOTAL DES PARTS : 80 PARTS, ci 80 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation du capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible ou réductible.

La réduction de capital par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'une autre décision des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

I - TITRE. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiées conforme par le Gérant, sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la Société sur première demande, aux frais de l'associé en cas de renouvellement de la demande.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexée la liste à jour des associés ainsi que du gérant et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

II - INDIVIDUALITE. Les Copropriétaires d'une part, sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande de plus diligent.

III - USUFRUIT. Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - MUTATIONS ENTRE VIFS - CONSTATATION

Toute mutation entre vifs de part sociale doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seings privés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT.

I - Les cessions de parts sociales entre vifs sont libres entre associés, entre ascendants et descendants comme entre conjoints.

Toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire.

II- Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société puis à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée. Le délai est de 4 mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la Société à l'initiative de la Gérance.

L'ordre du jour porte sur l'agrément du projet de cession ainsi que, le cas échéant, sur l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par la Société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les coassociés du cédant, dans l'hypothèse de survenance d'une décision de refus d'agrément du projet de cession. La lettre de convocation rappelle aux associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par un mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance ni à avoir à suivre les dispositions de l'article 20 - II ci-après, mais en ayant soin de respecter les dispositions de l'alinéa qui précède.

La décision de l'assemblée sur le projet de cession est notifiée par le gérant au cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III- En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu au paragraphe II alinéa 1er, ci-dessus.

IV- En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

La proposition de rachat des coassociés contenant indication du nombre de parts désiré et le prix qui en est offert est notifié à la société avant réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement du prix offert entre les mains du notaire désigné par la Gérance.

La répartition intervient comme indiqué ci-dessus, mais dans la limite des demandes. Le reliquat non affecté est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de

L'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombres entiers, seront offertes par la gérance à toutes personnes de son choix, dûment agréées par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la société elle-même en vue d'être annulées.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

V- Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée, n'est faite au cédant dans un délai de 2 mois à compter de la dernière en date des notifications prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

VI- Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

VII- La régularisation incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

VIII- Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'exp

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs cessionnaires désignés, les renonçants et défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

IX - Par cessions au sens du paragraphe I ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toute personne morale non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutive à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres et, plus généralement, toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

X - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas ci-dessus fixée expressément a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEEE - NANTISSEMENT.

I - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la Société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi qu'aux paragraphes IV et suiv. de l'article qui précède.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

III - Les associés peuvent encore donner leur consentement à projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe I ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe II, alinéas 2 et 3 ci-dessus.

IV - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'Huissier de Justice.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - RETRAIT. Sans préjudice des droits des tiers, un associé se retire totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation unanime des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chaque coassocié trois mois avant la date à laquelle l'associé envisage de se retirer.

Le retrait peut être également autorisé par décision de justice sur justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée à la date d'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé et ceci, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

A moins qu'elle ne vise expressément l'attribution du bien en nature dont son auteur avait fait l'apport à la société, la demande de retrait implique offre faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés ne procéderaient pas au rachat dans les conditions évoquées au présent paragraphe I. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme il est dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans le mois de la notification à eux faite du retrait. Cette proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement entre les mains du notaire désigné par la société de la somme représentative du prix, selon l'estimation provisoire qui en est faite par elle.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue - dans sa limite et dans la plus large mesure possible - de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, s'il échec, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions stipulées ci-dessus et à

l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction du capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs pouvant renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat, et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'article II - v ci-dessus.

II - RETRAIT D'OFFICE. Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatées, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle survenant à un associé. Il est alors opéré comme il est dit au I ci-dessus.

III - DECES - DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSO

a) La société continue avec les héritiers ou légataires d'un associé décédé comme encore avec les dévolutaires divis ou indivis des parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, à la condition que ces héritiers, légataires ou dévolutaires aient la qualité de personne physique.

b) Tout dévolutaire personne morale, pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence des dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée à la personne morale dévolutaire dans les deux mois de la justification par elle apportée à la société de ses droits à la dévolution.

c) La personne qui ne devient pas associée a droit à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société, est fixée à la date du décès, de l'apport fusion ou de l'apport scission ou de la clôture de la liquidation, par un expert conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la Société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquiescées par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans le mois de la fixation amiable du prix ou de la notification à la Société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai de un mois

pour faire connaître à la Société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du notaire désigné par la gérance, à défaut de quoi, la proposition est irrecevable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'événement générateur de la dévolution.

d) Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé en b) ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modifications aux conditions de majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

IV - Les frais et honoraires d'expertises sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires et la Société selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

V - La Gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

ARTICLE 14 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHEES

I- DROITS PÉCUNIAIRES. Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quote-part de capital qu'elle représente.

II- DROIT A L'INFORMATION. Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai de un mois.

III- DROIT DE PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES.

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibérative. A chaque part est attachée une voix.

IV- LIBERATION DES PARTS SOCIALES. Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont entièrement libérées à la souscription.

En cas de libération fractionnée décidée par la collectivité des associés, la libération intervient sur appel de la gérance effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de la réception de la lettre recommandée ci-dessus visée, la tout sans préjudice du droit par la Société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la société.

V - RESPONSABILITE PECUNIAIRE. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité et au jour de la cessation des paiements.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

VI - AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS. En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

VII - COMPTES COURANTS. Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt légal et les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum de dix huit mois.

VIII - LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte adhésion de plein droit aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION.

Nomination. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui même.

Monsieur Francis FONTANIE a donné sa démission de gérant lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mars 1985.

Monsieur Etienne ESTEVE, associé, a été nommé à sa place sans limitation de durée.

II Démission. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants;

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 13-1 ci-dessus.

III Révocation. Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne veuille ou ne puisse lui même convoquer l'Assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V Publicité. La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

.../...

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.

ARTICLE 16 - GERANCE - POUVOIRS

I Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

II Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

III La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : " Pour la Société S.C.I. F.C.E."
Le Gérant.

.../...

ARTICLE 17 - GERANCE - REMUNARATION.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - GERANCE - RESPONSABILITE.

I/ Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II/ Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

I/ Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition

de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe IV du présent article.

II/ Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaires, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés, ou des pertes encourues
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III / Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

IV/ Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

V/ Si la Société vient à ne comprendre que deux associés, toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, sont prises en commun par les deux associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES.

I/ Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seings privés, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en Assemblée.

II/ Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la Gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai de un mois à dater de sa

demande, convoquer lui même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs, qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant que la Société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'Assemblée sont à la charge de la Société.

III/ Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la Gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance s'il en existe, sont, en outre, tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leur frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenue sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans le mois à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les documents visés aux deuxième alinéa du présent paragraphe sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

IV/ L'Assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'Assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'Assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint), justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix, en conformité des statuts de cette personne morale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas, il est réservé à l'usufruitier.

V/ Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est établi et signé par les gérants, et s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée exacte par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé, ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe III du présent article. Le procès verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI/ Les procès verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou les procès verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévues à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte.

Le document est lui même conservé par la Société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VII/ Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra les opérations effectuées depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt deux.

ARTICLE 22 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis dans les trois mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 23 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures", inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION.

I - La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation sous réserve de ce qui est dit au paragraphe II ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

II - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

III - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

IV - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

V - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

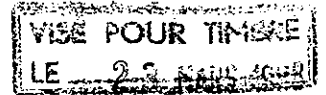
VI - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mal, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le bo



ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Etienne ESTEVE
Né le 11/11/1949
Demeurant à 11 PEYRENS
Marié sous le régime de la communauté légale
d'une part,
d'autre part,

ET

Monsieur Sébastien ESTEVE
Né le 9/06/1971 à Castelnaudary
Demeurant : Route de Villeneuve 11400 CASTELNAUDARY

Monsieur Frédéric ESTEVE
Né le 22/11/1972 à 31 TOULOUSE
Demeurant : 31 REVEL
Célibataire

Il a été décidé la constitution d'une Société Civile Immobilière.

ARTICLE 1

FORME

La société est de forme civile. Elle est régie de manière générale par les articles 1832 à 1844-17 du code civil de manière particulière par les Articles 18450 1870 du même code et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

. L'acquisition, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'un immeuble sis à **CASTRES** et la propriété de tous immeubles composant le patrimoine de la société.

. Sa location, soit en bloc, soit par fractions, à titre privé et à titre commercial.

. La réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination dudit immeuble.

Et généralement, toutes opérations civiles mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Pour réaliser cet objet, la société pourra acquérir, par voie d'apport, s'il y a lieu, l'immeuble dont il s'agit et tous biens et droits immobiliers et éventuellement immobiliers nécessaires et contracter tous emprunts avec ou sans garantie.

ES EF

ARTICLE 3APPELLATION

La société prend la dénomination suivante :

"Société Civile Immobilière *BATI ESTEVE*."

ARTICLE 4SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à . Rue des Oliviers 11400 PEYRENS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5DUREE

La société a une durée de soixante années, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Malgré la dissolution, la personnalité morale de la Société se continuera pour le temps nécessaire à sa liquidation.

ARTICLE 6APPORTS

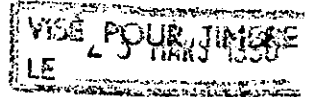
Il est fait apport en numéraire à la Société, savoir :

- Monsieur Etienne ESTEVE	
d'une somme de CINQ MILLE DEUX CENT FRANCS	5 200 Frs
- Monsieur Sébastien ESTEVE	
d'une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS	2 400 Frs
- Monsieur Frédéric ESTEVE	
d'une somme de DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS	2 400 Frs
Total des apports :	10 000 FRs

LIBERATION DES APPORTS

Les associés devront libérer les parts par eux souscrites, au moyen de versements en numéraire, à première demande de la gérance.

EE ES EF



Si l'associé est défaillant, il sera redevable de plein droit et sans que la Société ait besoin d'en faire la demande, d'un intérêt au taux légal, à compter du jour fixé pour le paiement et sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la société pourrait prétendre, le tout conformément aux stipulations de l'Article 1843-3 du Code Civil.

Chacun des associés déclare que le capital apporté est issu des deniers personnels et qu'il ne s'agit en aucun cas de biens de la communauté.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital, composé des apports qui précèdent est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (DIX MILLE FRANCS)

Il est divisé en parts égales de 100 chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

1°) Mr Etienne ESTEVE	52 PARTS
2°) Mr Sébastien ESTEVE	24 PARTS
3°) Mr Frédéric ESTEVE	24 PARTS
TOTAL.....	100 PARTS

ARTICLE 8

DROITS DES ASSOCIES - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports. Chaque part donne droit à une voix.

La part de chaque associé dans les bénéfices et dans le boni de liquidation se détermine en proportion de sa part dans le capital social.

Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres matériellement créés.

La propriété desdites parts, en la personne de chaque associé, résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient être ultérieurement consentis.

Chacun des associés peut se faire délivrer sur sa demande et à ses frais, une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance.

Pour leur opposabilité aux tiers, la propriété des parts au nom d'un associé, ne pourra résulter que des statuts ou des modificatifs aux statuts ou des cessions de parts, régulièrement publiées et formalisées.

EF ES EF

ARTICLE 9

CHARGES SOCIALES

La contribution aux pertes de chaque associés se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu, comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

ARTICLE 10

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires.

En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11

CESSION DE PARTS

La cession de parts s'opère par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société que par voie de signification à celle-ci ou d'acceptation par elle dans un acte notarié.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus prévues et après sa publication.

a) Cession sans agrément

Les parts peuvent être cédées librement entre les associés ou au conjoint de l'un d'eux, de même qu'aux ascendants et descendants du cédant.

BE CS EF

b) Cession nécessitant un agrément

En ce qui concerne toutes autres cessions que celles prévues au a) ci-dessus, les parts ne peuvent être cédées que du consentement de la gérance.

Pour obtenir cet agrément le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification indique les noms, prénoms profession, domicile ou dénomination et siège, nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix stipulé.

Dans les deux mois qui suivent la réception de cette lettre, la Gérance donne son avis à l'associé cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquée.

Si la cession n'est pas autorisée, les associés ont alors la faculté de procéder au rachat des parts, dans les conditions ci-après fixées, sous réserve de la renonciation à la cession par le cédant, ainsi qu'il sera expliqué ci-après :

Dans les huit jours du refus d'agrément la gérance avise par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, tous les associés de la cession projetée. Cette lettre doit rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et les clauses des présents statuts relatives aux cessions de parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut :

- Soit faire acquérir les parts par un tiers qui sera désigné à l'unanimité des associés, autres que le cédant.
- Soit procéder au rachat des parts, en vue de leur annulation.

Dans tous ces cas, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert doivent être notifiés au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande et avis de réception, dans un délai de deux mois, décompté du refus d'agrément de la cession présentée par le cédant.

En cas de contestation sur le prix de cession ou de rachat, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant aura la faculté de ne pas accepter l'offre de cession ou de rachat en conservant ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans le délai de deux mois qui suit le refus d'agrément opposé par la société au cédant de réaliser la cession projetée, l'agrément demandé par le cédant est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai et dans les conditions ci-après déterminées, sous l'Article relatif aux Assemblées Extraordinaires, la dissolution anticipée de la Société.

EE ES EF

Dans le cas de la dissolution anticipée de la société pour ce motif, le cédant pourra rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

A cet effet, la dissolution anticipée de la Société devra, dès la décision prise, être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La justification de la non dissolution de la Société par les associés si aucun offre d'achat n'est faite, résultera suffisamment d'une déclaration faite par le gérant.

ARTICLE 12

DECES - TRANSMISSION DES DROITS

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément de l'unanimité des autres associés.

La personne morale doit solliciter son agrément dans les trois mois du décès et en cas de refus d'agrément, la société ou les autres associés doivent exercer le rachat de la même manière et suivant la même procédure qu'il est expliqué ci-dessus pour les cessions soumises à agrément.

Si la personne morale n'est pas agréée, elle n'a droit qu'à la valeur des parts sociales de son auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Ces héritiers, ayants-droit et conjoint ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, non plus que le partage de l'actif social ni s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 13

REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ARTICLE 14

LIQUIDATION DE BIENS ET REGLEMENT JUDICIAIRE

En cas de liquidation de biens, règlement judiciaire, déconfiture ou faillite personnelle d'un associé, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les seuls autres associés.

Dans ces cas, l'associé intéressé perdra la qualité d'associé à compter du jour du prononcé du jugement et il sera procédé au remboursement des droits sociaux dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du code civil, et la Société procédera à une réduction de son capital.

EE ES EF

ARTICLE 15

RETRAIT

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société.

Dans cette hypothèse l'associé, candidat au retrait, doit en faire la demande à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant le nombre de parts qu'il désire soumettre au retrait.

Dans les deux mois qui suivent, l'assemblée des associés statuant à l'unanimité, autorise ou non le retrait.

Si le retrait est autorisé, il est procédé au remboursement des droits sociaux du retrayant par la société qui constate en même temps une réduction de son capital.

La valeur des droits sociaux est fixée à l'amiable, ou à défaut, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si le retrait n'est pas accordé, l'intéressé pourra y être autorisé pour justes motifs par décision de justice.

ARTICLE 16

NANTISSEMENT - REALISATION FORCEEE

1- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux, nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

2. Tout associé peut obtenir des autres associés, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception.

Chacun des associés peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation si les associés statuant dans les conditions prévues à l'Article "Assemblées Extraordinaires" en décident ainsi.

3. La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant aux associés et à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus, sous l'Article "cessions de parts" à l'exception, bien entendu, de la faculté de retrait et du refus de vendre en cas de désaccord sur le prix.

ES

ES EF

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution et de rachat qui leur est reconnue par le dernier alinéa du numéro 2 du présent Article le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17

GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non.

Les gérants pourront, s'ils sont plusieurs et à défaut de décision contraire de l'assemblée qui les nommera, agir ensemble ou séparément, chacun d'eux représentant alors à lui seul la gérance.

Les premiers gérants de la société est :

- *Monsieur Etienne ESTEVE*

Ici présent et qui accepte
ses fonctions sont sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés soit par un acte distinct, soit par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des associés présents ou représentés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun, dans la réparation du dommage.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et la moitié au moins des associés, présents ou représentés.

Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si le gérant révoqué est un associé, il peut se retirer de la société en se faisant rembourser la valeur de ses droits sociaux de la manière indiquée ci-dessus sous l'Article "Retrait".

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas, où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, conformément aux dispositions de l'Article 1856 du code civil.

Les décisions de la gérance sont constatées sur un registre spécial signé du gérant.

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

ARTICLE 21

A/-Quorum - vote

EE ES EF

L'Assemblée Extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit au moins deux associés, effectivement présents, possédant ensemble les deux /tiers au moins de toutes les parts, sauf ce qui est dit ci- après, sous l'Article afférent aux "transformations" en société en nom collectif ou en commandite toutefois, il est rappelé que la décision, nommant ou révoquant un gérant, doit être composée d'associés représentant plus de la moitié des parts et la moitié au moins des associés présents ou représentés.

Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente de parts sans limitation.

B/ - Compétence

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative de la gérance ou sur celle d'un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins des parts, apporter toute modification aux statuts.

Elle peut, à ce titre, décider notamment :

Le transfert du siège, sous réserve de ce qui a été dit dans l'Article relatif au siège social.

L'augmentation ou la réduction du capital ou sa division en parts, d'un montant différent de celui existant.

La prorogation ou la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

Sa fusion avec d'autres sociétés civiles ou commerciales, constituées ou à constituer, sa scission.

La transformation de la Société, en société de toute autre forme

l'extension ou la restriction de l'objet social.

l'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance comme étrangers à l'objet social,

la révocation ou la nomination du gérant.

ARTICLE 22

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE . Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 1998.

ARTICLE 23

BENEFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux, amortissements et provisions pour risques, constituent les résultats nets.

L'assemblée générale ordinaire annuelle des associés décide de l'utilisation de ces résultats nets, par une distribution totale ou partielle aux associés et par constitution des réserves ou provisions.

La part de chaque associé, dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

ARTICLE 24

TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée suivant le quorum prévue à l'Article 22.

Le gérant doit établir un rapport sur le projet de transformation.

E. R. 16

La transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 25

DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé conformément aux dispositions des Articles 1844-8 et 1844-9, du code civil soit au partage en nature de l'actif subsistant, après paiement des dettes et remboursement du capital social, soit à la liquidation par la gérance à qui tous pouvoirs sont, dès à présents, donnés, à l'effet notamment de vendre et réaliser l'actif de la société, à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter les prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou main levées avec ou sans constatation de paiement régler et acquitter le passif, distribuer le produit net subsistant.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale des associés conservera les mêmes pouvoirs que pendant le cours de la société ; elle confèrera notamment au liquidateur tous pouvoirs spéciaux, approuvera les comptes de liquidation et donnera quitus au liquidateur.

La société conservera la personnalité morale jusqu'à la clôture de la liquidation, quand bien même, elle aurait été radiée au Registre des immatriculations.

ARTICLE 26

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales durant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises au tribunal de grande instance du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé sera tenu, en cas de contestations d'élire domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes notifications significations et assignations seront valablement faites à ce domicile.

POUVOIRS SPECIAUX AUX GERANTS

Les parties au présent acte confèrent tous pouvoirs et autorisations nécessaires à

A l'effet de :

- acquérir un terrain à 81 CASTRES Z.I de Mélou
pour un prix global de 500 000 Francs.
- sous les charges et conditions de son choix.
- emprunter auprès de toutes banques ou établissements financiers de son choix toutes sommes destinées au financement de l'acquisition dont il s'agit, des frais et travaux à réaliser.
- donner à bail à la SA ESTEVE pour une durée et moyennant un loyer, et sous les charges et conditions que le mandataire avisera, une partie ou la totalité du terrain faisant l'objet de cet achat.
- de faire construire un hangar sur ce dit terrain afin de location et de prévoir un financement par crédit bail.
- prendre tout engagement pour l'installation du siège social.

PUBLICITE

Les formalités de publicité seront effectuées à la diligence et sous la responsabilité des gérants.

Pour leur accomplissement, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'extraits ou expéditions des présentes.

EF (S) EF

VISÉ POUR TIMBRE
LE 23 MARS 1998

Tous pouvoirs sont spécialement conférés aux gérants pour signer l'avis légal de publicité.
L'immatriculation de la société emportera reprise des engagements souscrits qui seront réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

ENREGISTREMENT

L'enregistrement est requis au taux de 1 % sur le montant du capital social.

Fait et passé à PEYRENS

le : 3 MARS 1998

les associés.

Bon pour acceptation
des pouvoirs de gérant

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>La commune de</i>	LE 23 MARS 1998..
F ⁿ 66	BORD. 57/1
REÇU	- D^r DE TIMBRE - D^{ts} D'ENREG^t <i>Neuf cent dix-sept francs</i> <i>Nulla aut cent francs</i>
SIGNATURE :	

PAMEST
Société civile Immobilière
au capital de 3050 euros
Siège social : Rue des Oliviers 11400 PEYRENS

STATUTS

Les soussignés :

- ☐ Monsieur Etienne ESTEVE
Né le 11 Novembre 1949 à 11400 PEYRENS
Nationalité française
Marié sous le régime de la communauté légale
Demeurant à 11400 PEYRENS
- ☐ Monsieur Sébastien ESTEVE
Né le 06/06/1971 à 11400 CASTELNAUDARY
Nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation des biens
- ☐ Monsieur Frédéric ESTEVE
Né le 22/11/1972 à 31 TOULOUSE
Nationalité Française
Célibataire

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment l'achat d'un ensemble immobilier (terrain + hangar) à Pamiers.

ES EF ENE

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de «PAMEST »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Rue des Oliviers 11400 PEYRENS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

• Monsieur Etienne ESTEVE apporte à la société

- la somme de mille cinq cent quatre vingt six euros, ci..... 1 586

Monsieur Sébastien ESTEVE apporte à la société

- la somme de sept cent trente deux euros, ci..... 732

Monsieur Frédéric ESTEVE apporte à la société

- la somme de sept cent trente deux euros, ci..... 732

Soit la somme totale de trois mille cinquante euros 3 050

Cette somme sera versée par les associés à la première demande de la gérance.

ES EF E VE

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 050 euros divisés en 200 parts sociales numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Etienne ESTEVE, à concurrence de cent quatre parts numérotées 1 à 104
en rémunération de son apport, ci 104 parts
- Monsieur Sébastien ESTEVE, à concurrence de quarante huit parts numérotées 105 à 152
en rémunération de son apport, ci 48 parts
- Monsieur Frédéric ESTEVE, à concurrence de quarante huit parts numérotées 152 à 200
en rémunération de son apport, ci 48 parts
Soit au total 200 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ES EF NE

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les

ES EF ~~NE~~ NE

associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

ES EF E NE

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux 10 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un

ES EF ~~EF~~ WE

associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ES EF E WE

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17- GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Monsieur Etienne ESTEVE est nommé en qualité de gérant de la société pour une durée non limitée

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ES EF ~~AE~~ NE

- 7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré

ES EF EE NE

comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01/ finit le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le 1^{er} Juillet 2001 jusqu'au 31/12/2001

ES EF & NE

Article 23 COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 25 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2° - Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Etienne ESTEVE l'effet d'accomplir pour

ES EF WE &

le compte de la société les actes suivants :

- de faire d'un ensemble immobilier (terrain plus hangar) à Pamiers pour un prix de 1 900 000 Francs environ
- Emprunter auprès de toutes banques ou établissement financiers de son choix toutes sommes destinées au financement de l'acquisition dont il s'agit des frais et travaux à réaliser pour environ
- donner à bail à une société
- prendre tout engagement pour l'installation du siège social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 29 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes sont intervenus :

Madame Nicole ESTEVE née TANDOU non associée intervenant laquelle a déclaré avoir été informée à la souscription par son conjoint de parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Fait à Castelnaudary,
l'an deux mille *un*
et le 21 février 2001

En quatre exemplaires, savoir UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de CARCASSONNE et UN pour la société.

VISÉ POUR TIRET... LA RECETTE
O CARCASSONNE - OUEST... 12 AVR. 2001...
F° 25... 112/1...
1400.F...
ASQU...
SIGNATURE: *Pratis*

[Signatures]

ATTESTATION

Nous soussignés CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, immatriculée sous le N°492 826 417 R.C.S Montpellier, dont le siège social est avenue de Montpelliéret – Maurin- 34 977 LATTES CEDEX, représentée par Nathalie Fournié

Attestons :

Que nous avons bien reçu la notification de projet d'apport des parts de la SCI la Menuiserie et de la SCI Pamest à la SAS 3^E Patrimoine, et que nous autorisons expressément ledit apport en précisant que ladite opération ne pourra en conséquence pas entraîner l'exigibilité des prêts suivants :

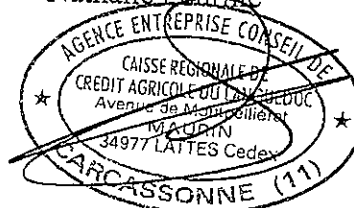
- prêt SCI la menuiserie n°668700013pr
- prêt SCI la menuiserie n° 01hqrr011pr
- prêt SCI la menuiserie n° 01vovx010pr
- prêt SCI Pamest n°088883017

Fait à la demande de l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Carcassonne, le 14/03/2012.

LE CHARGE D'AFFAIRES ENTREPRISES

Nathalie Fournié



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

SOCIETE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE AGREEE EN TANT QU'ETABLISSEMENT DE CREDIT 492 826 417 RCS MONTPELLIER
Siège social : avenue de Montpelliéret MAURIN- 34977 LATTES CEDEX - SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE IMMATRICULEE SOUS LE N° ORIAS 07 025 828
Téléphone : 0 811 910 935 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) - Adresse Internet : www.ca-languedoc.com



BNP PARIBAS

Centre Affaires Méditerranée Entreprises
Agence Languedoc Roussillon
1025 Rue Henri Becquerel
Bâtiment 27
34960 MONTPELLIER Cédex 2
Tél : 04-99-52-33-56
Fax : 04-99-52-33-63

Montpellier, le 8 mars 2012,

**SCI LES ROMARINES
PEYRENS
ESTEVE
BP 1156
11 491 CASTELNAUDARY CEDEX**

à l'attention de Monsieur Etienne ESTEVE

Objet : Prêt SCI LES ROMARINES
Compte de prêt 02558 60081018

Monsieur ESTEVE,

Suivant acte du 3 janvier 2006, la SCI LES ROMARINES immatriculée au RCS de Carcassonne sous le numéro 323 855 007, a souscrit auprès de BNP PARIBAS un prêt de 330 000, 00 euros.

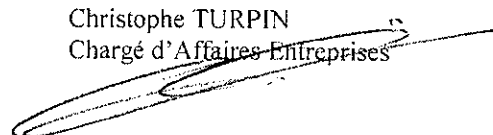
Celui-ci prévoit que BNP PARIBAS puisse rendre exigible ce prêt en cas de modification dans l'importance ou la répartition actuelle du capital de la SCI LES ROMARINES.

Par correspondance du 30 janvier 2012, votre avocat, Maître CRAMAREGEAS, nous a signalé votre projet d'apporter les 42 parts que vous détenez dans la SCI LES ROMARINES, soit 52,5% du capital de cette dernière, à la SAS 3E PATRIMOINE.

Malgré ce changement important de la répartition du capital de la SCI LES ROMARINES, nous avons le plaisir de vous confirmer que BNP PARIBAS ne rendra pas exigible le prêt détaillé ci-dessus.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.


Eric CHAMPIAU
Responsable Clientèle Entreprises


Christophe TURPIN
Chargé d'Affaires Entreprises



AGENCE ENTREPRISES NARBONNE

Stéphanie CRAMAREGEAS

BRUNO & ASSOCIES
Cabinet d'avocats
14, rue Bayard
31 008 TOULOUSE CEDEX 6

Narbonne, le 09 Mars 2012

OBJET : Prêt LCL SCI LES ROMARINES – N°08927617.
Compte : 04960 68026Y

Chère Madame,

Nous faisons suite à votre correspondance du 30/01/2012. relatif au projet d'apport des parts de la SCI LES ROMARINES, société civile immobilière au capital de 121,59 euros dont le siège social se situe route de Revel, Peyrens, 11400 CASTELNAUDARY, RCS de Castelnaudary 323855007 à la société 3E PATRIMOINE, société par actions simplifiées dont le siège social est à Peyrens (11400) 1 allée des Platanes, RCS de Carcassonne 539233809

Vous nous avez précisé que Monsieur Etienne ESTEVE apporterait en conséquence à la société 3E patrimoine, les 42 parts qu'il détient au sein de la société LES ROMARINES.

Suivant acte sous seing privé du 27 juin 2008, LCL a consenti à la SCI LES ROMARINES un prêt de 30000 euros ayant pour objet le financement de la construction de l'extension au magasin de Peyrens.

En application de la clause d'actionnariat et de l'article 6- Information du Prêteur des dispositions du contrat, vous avez sollicité notre accord de ne pas nous prévaloir de l'exigibilité anticipé du prêt, conformément à l'article 3- exigibilité anticipé.

Nous vous confirmons notre accord sous condition de la réalisation effective de l'apport des parts de la SCI LES ROMARINES dans 3E PATRIMOINE, et du remplacement de la clause d'actionnariat telle que définie au contrat par une nouvelle clause prenant en compte les modifications à intervenir de l'actionnariat.

Nous vous précisons que notre accord sera obligatoirement formalisé par avenant au prêt étant expressément convenu que cet avenant n'entraînera pas novation aux conditions particulières et générales du prêt

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Cher Madame, à l'assurance de notre sincère considération,

Mathieu BOUDOT
Chargé d'Affaires Entreprises



CAISSE D'ÉPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Services Bancaires

Service Crédits Particuliers

Jean-Paul TARROU

Responsable de Pôle

Tel : 04.67.91.80.98

jean-paul.tarrou@celr.caisse-epargne.fr

Montpellier, le 14 Mars 2012

BRUNO et ASSOCIES

Société d'Avocats

14 rue Bayard

BP 50821

310008 TOULOUSE CEDEX 6

À l'attention de Stéphanie CRAMAREGEAS

OBJET : SCI BATI ESTEVE

Ref : A4474136/5237507/1273339

Maître,

Nous faisons suite à notre échange téléphonique d'aujourd'hui concernant l'opération envisagée d'apports de parts de la SCI BATI ESTEVE à la SAS 3E PATRIMOINE.

Vous nous confirmez que la SCI BATI ESTEVE ne sera pas dissoute et subsistera après cet apport.

Nous accusons réception par le présente de cette notification d'apports

Nous autorisons expressément lesdits apports en précisant que ladite opération ne pourra en conséquence pas entraîner l'exigibilité anticipée du prêt N° 1273339 en application de l'article 15 dudit contrat de prêt.

Nous vous souhaitons une bonne réception de ces informations et vous transmettons nos sincères salutations.

Jean-Paul TARROU
Responsable de Pôles

**RAPPORT
COMMISSARIAT AUX APPORTS**

SAS 3E PATRIMOINE

1, Allée des Platanes
11400 PEYRENS

Monsieur Michel GIBRAT
Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

SOMMAIRE

1 – Introduction

2 – Exposé de l'opération

3 – Origine et description des apports

4 – Evaluation des apports

5- Conditions, charges et rémunérations des apports

6 – Avantages particuliers

7 – Conclusion

8 – Annexes

- Désignation du Commissaire aux apports
- Bilan et compte de résultats pour les sociétés :
 - SCI LA MENUISERIE
 - SCI BATI ESTEVE
 - SCI LES ROMARINES
 - SCI PAMEST

1 – Introduction

Dans le cadre d'une gestion patrimoniale familiale, Messieurs Etienne ESTEVE, Frédéric ESTEVE, Sébastien ESTEVE, se proposent d'apporter les titres qu'ils détiennent dans plusieurs SCI, à une nouvelle société dénommée 3E PATRIMOINE, société par actions simplifiée au RCS de Carcassonne sous le numéro 539 233 809.

Un contrat d'apport a été établi et mentionne le détail de l'opération projetée ainsi que les valorisations retenues.

2- Exposé de l'opération

Messieurs Etienne ESTEVE, Frédéric ESTEVE, Sébastien ESTEVE sont associés dans les quatre sociétés suivantes dont ils détiennent les parts récapitulées ci-après :

	SCI La Menuiserie	SCI les Romarines	SCI Bati Esteve	SCI Pamest
Etienne ESTEVE	98	42	52	104
Frédéric ESTEVE	1		24	48
Sébastien ESTEVE	1		24	48
Total détenu par les Apporteurs	100	42	100	200
Nbre total des parts de La société	200	80	100	200

Messieurs Etienne ESTEVE, Frédéric ESTEVE, Sébastien ESTEVE apportent à la société 3 E Patrimoine la totalité des titres qu'ils détiennent dans les SCI tels que récapitulés dans le tableau ci-dessus.

D'un point de vue fiscal, la SCI La Menuiserie et la SCI PAMEST sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. La SCI LES ROMARINES et la SCI BATI ESTEVE sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Les bilans et comptes de résultat de ces quatre sociétés ont été régulièrement établis et mis à disposition dans le cadre de l'évaluation. De même il a été établi l'inventaire des biens immobiliers possédés par ces sociétés ainsi que les engagements financiers souscrits.

3- Origine et description des apports

Les apports sont constitués exclusivement par les titres des sociétés civiles immobilières dénommées.

Ces sociétés ont toutes un objet civil d'acquisition, gestion, location de biens immobiliers leur appartenant.

L'origine de ces titres figure dans les statuts successivement mis à jour des sociétés concernées. La détention par les apporteurs résulte à la fois des parts souscrites à la constitution et selon le cas, des parts attribuées à l'occasion d'actes postérieurs à la constitution.

La détention des titres apportés par chacun des associés est conforme aux mentions figurant dans les statuts mis à jour de chaque société.

Monsieur Etienne ESTEVE déclare être propriétaire des parts sociales présentement apportées, savoir :

- des 98 parts sociales de la SCI LA MENUISERIE, pour les avoir souscrites lors de la constitution de cette société ;
- des 42 parts sociales de la SCI ROMARINES :
 - o à concurrence de vingt-huit parts sociales, pour les avoir souscrites lors de la constitution de cette société,
 - o à concurrence de cinq parts sociales, pour les avoir acquises de Monsieur Francis FONTANIE, suivant acte sous seing privé en date à LAUNAGUET (31) du 25 mars 1985, enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 avril 1985 sous le numéro 128/5,
 - o et à concurrence de neuf parts sociales, pour les avoir acquises de Monsieur André CHARLADE, suivant acte sous seing privé en date à LAUNAGUET (31) du 25 mars 1985, enregistré à CARCASSONNE OUEST le 24 avril 1985 sous le numéro 128/7 ;
- des 52 parts sociales de la SCI BATI ESTEVE, pour les avoir souscrites lors de la constitution de cette société;
- et des 104 parts sociales de la SCI PAMEST pour les avoir souscrites lors de la constitution de cette société.

Monsieur Sébastien ESTEVE déclare être propriétaire des parts sociales présentement apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution des sociétés SCI LA MENUISERIE, SCI BATI ESTEVE et SCI PAMEST.

Monsieur Frédéric ESTEVE déclare être propriétaire des parts sociales présentement apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution des sociétés SCI LA MENUISERIE, SCI BATI ESTEVE et SCI PAMEST.

4- Evaluation des apports

Les SCI dont les titres sont apportés détiennent exclusivement des immeubles commerciaux actuellement loués en vertu de baux commerciaux.

La valeur locative apparaît comme la composante principale de l'évaluation des immeubles concernés.

Dans ce contexte, il n'a pas été procédé à une évaluation patrimoniale proprement dite, ni à une expertise immobilière des biens, mais les actifs immobiliers ont été valorisés en fonction d'un taux de rentabilité fixé à 10%.

Ce taux est acceptable compte tenu de la nature des immeubles, de leur emplacement, et de leur superficie.

La valeur des parts est obtenue à partir du dernier bilan établi au 31 décembre 2011 et de la revalorisation des actifs immobiliers par rapport à leur valeur comptable, en considérant que les loyers perçus représentent une rentabilité brute de 10%.

Les opérations réalisées par les SCI entre le 31 décembre 2011 et la date du présent rapport, n'engendrent pas de variation significative de la situation nette des sociétés concernées, et n'influencent donc pas les valorisations retenues.

Par ailleurs les emprunts en cours existant au sein des sociétés ne sont pas rendus exigibles par les apports de parts, objets de la présente opération. Un courrier respectif pour chacune des banques concernées atteste que ces banques autorisent l'apport des titres et que lesdits apports ne pourront pas en conséquence, entraîner l'exigibilité anticipée des prêts.

Compte tenu des bilans et comptes de résultats des quatre sociétés figurant dans l'annexe et dont les titres sont l'objet de l'apport, l'évaluation retenue aboutit à la synthèse suivante :

	SCI BATI ESTEVE	SCI LES ROMARINES	SCI PAMEST	SCI LA MENUISERIE
<i>Loyer annuel 2011</i>	66 282 €	96 000 €	114 960 €	164 567 €
Actif immobilisé réévalué*	662 820 €	960 000 €	1 149 600 €	1 645 670 €
Actif net circulant 31/12/2011	69 935 €	34 225 €	42 739 €	731 €
Dettes 31/12/2011	491 967 €	343 546 €	191 836 €	565 407 €
Résultat 31/12/2011 (affecté/distribué aux associés)	56 353 €	67 908 €	30 000 €	
Valorisation société (100% des titres)	184 435 €	582 771 €	970 503 €	1 080 994 €

A partir de cette méthode d'évaluation et des résultats obtenus pour les sociétés, il en résulte l'évaluation suivante des parts sociales apportées par chacun des associés, récapitulées dans le tableau ci-après :

Société⇒		SCI BATI ESTEVE	SCI LES ROMARINES	SCI PAMEST	SCI LA MENUISERIE	TOTAL
Associé⇓	☐					
Etienne ESTEVE	☐ Nbre de parts	52	42	104	98	1 436 210
	Valorisation	95 907	305 955	504 661	529 687	€
Sébastien ESTEVE	Nbre de parts	24	0	48	1	
	Valorisation	44264		232 921	5 405	282 590 €
Frédéric ESTEVE	Nbre de parts	24	0	48	1	
	Valorisation	44264		232 921	5 405	282 590 €
Total		184 435	305 955	970 503	540 497	2 001 390 €

5- Conditions, charges et rémunérations des apports

Il s'agit d'un apport en nature à titre pur et simple.

L'apport des titres des quatre SCI sera rémunéré par une augmentation de capital de la société 3 E PATRIMOINE pour un montant de 2 001 390 € par voie de création de 200 139 actions nouvelles de 10 € chacune.

Le tableau récapitulatif de la répartition du capital de la société 3 E PATRIMOINE, suite à l'augmentation de capital devient :

Actionnaire	Actions à la constitution	Actions attribuées en rémunération de l'apport	Total	%
Etienne ESTEVE		143 621	143 621	71,73%
Sébastien ESTEVE	40	28 259	28 299	14,13%
Frédéric ESTEVE	40	28 259	28 299	14,13%
Total	80	200 139	200 219	100,00%

6- Avantages particuliers

Il n'existe aucun avantage particulier dans l'engagement d'apport, et je n'en ai pas découvert dans le cadre de ma mission.

7- Conclusion

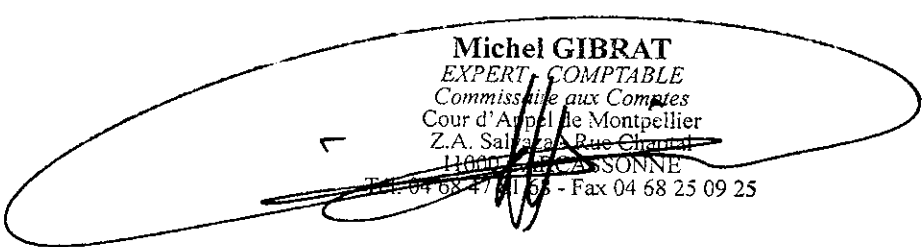
Sur la base des informations et des documents qui m'ont été confiés, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport en nature décrit ci-dessus dont le montant total s'élève à 2 001 390 €.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre pour la rémunération de ces apports.

Tel est mon rapport.
Fait à CARCASSONNE,

Le 31 août 2012.

Le Commissaire aux Apports
M. GIBRAT



Michel GIBRAT
EXPERT - COMPTABLE
Commissaire aux Comptes
Cour d'Appel de Montpellier
Z.A. Saligne - Rue Charval
11000 CARCASSONNE
Tél. 04 68 47 81 65 - Fax 04 68 25 09 25

1146

2012/46

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CARCASSONNEORDONNANCE

Nous Jean François Menard, Président du Tribunal de commerce de Carcassonne,

Vu la requête déposée au greffe le

Par

- Monsieur Etienne ESTEVE, né le 11 novembre 1949 à PEYRENS (11), demeurant à PEYRENS (11) Rue des oliviers
- Monsieur Sébastien ESTEVE né le 9 juin 1971 à CASTELNAUDARY (11), demeurant à PEYRENS (11) 3, rue Saint Joseph
- Monsieur Frédéric ESTEVE, né le 22 novembre 1972 à TOULOUSE (31), demeurant à SAINT MARTIN LALANDE (11) 1341 ancienne 113

Représentés par Maître Stéphanie CRAMAREGEAS, SELARL BRUNO & ASSOCIES, avocat au Barreau de TOULOUSE,

Tendant à ce que soit désigné un commissaire aux apports pour apprécier la valeur des apports en nature envisagé

Vu les articles L.225-147, R225-7 et R.225-136 alinéa 1 du Code de Commerce,

Désignons en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Nicolas GRAT rue Chopin
ZA SALVATA 11000 CARCASSONNE

Inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce, avec mission d'apprécier sous responsabilité la valeur des apports en nature envisagés et des avantages particuliers éventuellement stipulés au titre des apports consentis par Messieurs Etienne, Sébastien et Frédéric ESTEVE à la société 3E PATRIMOINE société par actions simplifiée au capital de 800 € dont le siège social est à PEYRENS (11) 1, allée des Platanes immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 539 233 809.

Disons que la présente ordonnance sera, par les soins du greffe, notifiée à la partie demanderesse à qui il appartiendra de saisir le commissaire désigné.

Fait à Carcassonne, le

16 Mars 2012

Le Greffier



Le Président
JF. Menard

LA MENUISERIE SCI

Bilan simplifié

Bilan simplifié

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2011 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2010 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort-prov	Net	Net	
Actif immobilisé					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles	1 299 290	361 625	937 665	973 874	- 36 209
Immobilisations financières					
ACTIF IMMOBILISE	1 299 290	361 625	937 665	973 874	- 36 209
Actif circulant					
Matières premières, appro. en cours de production					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes				30 133	- 30 133
Clients et comptes rattachés				7 731	- 7 000
Autres créances	731		731		
Valeurs mobilières de placement					
Banques, C.C.P., et autres disponibilités					
Crédits					
Charges constatées d'avance					
ACTIF CIRCULANT	731		731	37 864	- 37 133
TOTAL GENERAL ACTIF	1 300 022	361 625	938 397	1 011 738	- 73 341

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2011 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2010 (12 mois)		Variation
Capitaux Propres					
Capital social ou individuel (dont versé :)		3 049		3 049	
Ecart de réévaluation					
Réserve légale					
Réserves réglementées					
Autres réserves		65 309		16 195	49 114
Report à nouveau		172 976		172 976	
Résultat de l'exercice		54 837		52 615	2 222
Résultat de l'exercice précédent à affecter					
Provisions réglementées		76 819		70 458	6 361
CAPITAUX PROPRES		372 990		315 291	57 699
Dettes					
Provisions pour risques et charges					
Emprunts et dettes assimilées		561 407		660 383	- 98 976
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours					
Fournisseurs et comptes rattachés		1 076		1 136	- 60
Autres dettes		2 924		34 927	- 32 003
Produits constatés d'avance					
DETTE		565 407		696 446	- 131 039
TOTAL GENERAL PASSIF		938 397		1 011 738	- 73 341

LA MENUISERIE SCI

Compte de résultat simplifié

Compte de résultat simplifié

Présenté en Euros

Présenté en Euros				
	31/12/2011 (Euros)	31/12/2010 (Euros)	Variation	%
	Exploitation	Total	Total	
Ventes de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services		189 954	197 988	- 8 034
Chiffres d'affaires Nets		189 954	197 988	- 8 034
				-4,06
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçue				
Autres Produits				
Total des produits d'exploitation hors T.V.A.		189 954	197 988	- 8 034
				-4,06
Achats marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats matières premières et autres approvisionnement				
Variation stock matières premières et autres approv.				
Autres achats et charges externes	1 130	960	170	17,71
Impôts, taxes et versements assimilés	25 387	33 421	- 8 034	-24,04
Rémunérations du personnel				
Charges sociales				
Décharges aux amortissements	47 696	46 673	1 023	2,19
Décharges aux provisions				
Autres charges	9		9	N/S
Total des charges d'exploitation	74 223	81 054	- 6 831	-8,43
RESULTAT D'EXPLOITATION	115 731	116 934	- 1 203	-1,03
Produits financiers				
Produits exceptionnels	4 530	4 530		0,00
Charges financières	27 114	31 651	- 4 537	-14,33
Charges exceptionnelles	10 891	10 891		0,00
Résultat avant participation et IS	82 256	78 922	3 334	4,22
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	27 419	26 307	1 112	4,23
Total des Produits	194 484	202 518	- 8 034	-3,97
Total des charges	139 647	149 903	- 10 256	-6,84
RESULTAT NET	54 837	52 615	2 222	4,22
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

SCI BATI ESTEVE

Bilan

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	31/12/2011		31/12/2010		Variation
	Brut	Amort/pro	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement	35 160	6 856	28 304	28 304	
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains	73 176		73 176	73 176	
Constructions	463 479	91 049	372 430	372 430	
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	6 000		6 000	6 000	
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Crances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (I)	577 814	97 905	479 909	479 909	
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En cours de production de biens					
En cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés					
Autres créances					
Fournisseurs débiteurs					
Personnel					
Organismes sociaux					
Etat, impôts sur les bénéfices					
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	141		141	70	71
Autres					
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	69 794		69 794	38 351	31 443
Instruments de trésorerie					
Charges constatées d'avance					
TOTAL (II)	69 935		69 935	38 421	31 514
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Écarts de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	647 749	97 905	549 844	518 330	31 514

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	31/12/2011 (12 330)	31/12/2010 (11 889)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé :)	1 524	1 524	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	56 353	50 063	6 290
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (II)	57 877	51 587	6 290
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (III)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts	233 000	258 335	- 25 335
Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
Divers	7 622	7 622	
Associés	246 972	196 431	50 541
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	443	443	
Dettes fiscales et sociales			
Personnel			
Organismes sociaux			
Etat, impôts sur les bénéfices			
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	3 929	3 911	18
Etat, obligations cautionnées			
Autres impôts, taxes et assimilés			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	491 966	466 742	25 224
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	549 844	518 330	31 514

SCI BATI ESTEVE

Compte de résultat

Compte de résultat

Présenté en Euros

	31/12/2011 (2011)		31/12/2010 (2010)		Variation	%
	France	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services	73 997		73 997	69 397	4 600	6,63
Chiffres d'affaires Nets	73 997		73 997	69 397	4 600	6,63
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation reçues						
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges						
Autres produits						
Total des produits d'exploitation			73 997	69 397	4 600	6,63
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock matières premières et autres approvisionnements						
Autres achats et charges externes			606	644	- 38	-5,90
Impôts, taxes et versements assimilés			7 715	7 615	100	1,31
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges			1	4	- 3	-75,00
Total des charges d'exploitation			8 322	8 263	59	0,71
RESULTAT EXPLOITATION			65 675	61 134	4 541	7,43
Bénéfice attribué ou perte transférée						
Perte supportée ou bénéfice transféré						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières						
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers						
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilées			9 322	11 071	- 1 749	-15,80
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières			9 322	11 071	- 1 749	-15,80
RESULTAT FINANCIER			-9 322	-11 071	1 749	15,80
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT			56 353	50 063	6 290	12,56

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	31/12/2011 (2005)	31/12/2010 (2005)	Variation	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles				
RESULTAT EXCEPTIONNEL				
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices				
Total des Produits	73 997	69 397	4 600	6,63
Total des charges	17 644	19 334	(1 690)	-8,74
RESULTAT NET	56 353	50 063	6 290	12,56
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

SCI LES ROMARINES

Bilan simplifié

Bilan simplifié

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2011 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2010 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort. prov.	Net	Net	
Actif immobilisé					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles	737 721	359 272	378 449	400 495	- 22 046
Immobilisations financières					
ACTIF IMMOBILISE	737 721	359 272	378 449	400 495	- 22 046
Actif circulant					
Matières premières, appro. en cours de production					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés					
Autres créances	88		88	86	2
Valeurs mobilières de placement					
Banques, C.C.P., et autres disponibilités	34 137		34 137	40 494	- 6 357
Casse					
Charges constatées d'avance					
ACTIF CIRCULANT	34 225		34 225	40 580	- 6 355
TOTAL GENERAL ACTIF	771 945	359 272	412 674	441 075	- 28 401

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2011 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2010 (12 mois)		Variation
Capitaux Propres					
Capital social ou individuel (dont versé :)		1 220		1 220	
Ecart de réévaluation					
Réserve légale					
Réserves réglementées					
Autres réserves					
Report à nouveau					
Résultat de l'exercice		67 908		67 022	886
Résultat de l'exercice précédent à affecter					
Provisions réglementées					
CAPITAUX PROPRES		69 127		68 241	886
Dettes					
Provisions pour risques et charges					
Emprunts et dettes assimilées		169 836		207 221	- 37 385
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours					
Fournisseurs et comptes rattachés		538		526	12
Autres dettes		173 172		165 087	8 085
Produits constatés d'avance					
DETTES		343 546		372 834	- 29 288
TOTAL GENERAL PASSIF		412 674		441 075	- 28 401

SCI LES ROMARINES

Compte de résultat simplifié

Compte de résultat simplifié

Présenté en Euros

	31/12/2011	31/12/2010	Variation	%
	Exploitation	Total	Total	
Ventes de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services		112 500	112 421	79
Chiffres d'affaires Nets		112 500	112 421	79
				0,07

Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçue				
Autres Produits				
Total des produits d'exploitation hors I.V.A.	112 500	112 421	79	0,07
Achats marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats matières premières et autres approvisionnement				
Variation stock matières premières et autres approv.				
Autres achats et charges externes	460	445	15	3,37
Impôts, taxes et versements assimilés	16 500	16 421	79	0,48
Rémunérations du personnel				
Charges sociales				
Dépenses aux amortissements	22 214	22 190	24	0,11
Dépenses aux provisions				
Autres charges				
Total des charges d'exploitation	39 174	39 056	118	0,30
RESULTAT D'EXPLOITATION	73 326	73 365	- 39	-0,05

Produits financiers				
Produits exceptionnels				
Charges financières	5 418	6 343	- 925	-14,58
Charges exceptionnelles	0	1	- 1	-100
Résultat avant participation et IS	67 908	67 022	886	1,32
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices				
Total des Produits	112 500	112 421	79	0,07
Total des charges	44 592	45 399	- 807	-1,78
RESULTAT NET	67 908	67 022	886	1,32

Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

PAMEST SCI

Bilan

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	31/12/2011 (en euros)		31/12/2010 (en euros)		Variation
	Brut	Amort prov	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains	58 227		58 227	58 227	
Constructions	714 396	335 031	379 365	415 085	- 35 720
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Crances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (I)	772 623	335 031	437 592	473 312	- 35 720
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements					
En cours de production de biens					
En cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés					
Autres créances					
Fournisseurs débiteurs					
Personnel					
Organismes sociaux					
Etat, impôts sur les bénéfices					
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	282		282	181	101
Autres	3 049		3 049	3 049	
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	39 408		39 408	17 292	22 116
Instruments de trésorerie					
Charges constatées d'avance					
TOTAL (II)	42 739		42 739	20 523	22 216
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Écarts de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	815 362	335 031	480 331	493 834	- 13 503

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	31/12/2011	31/12/2010	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé :)	3 049	3 049	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves	92 793	92 793	
Report à nouveau	139 520	88 743	50 777
Résultat de l'exercice	53 133	50 778	2 355
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	288 495	235 363	53 132
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts	187 058	253 421	- 66 363
Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
Divers			
Associés			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 723	1 106	617
Dettes fiscales et sociales			
Personnel			
Organismes sociaux			
Etat, impôts sur les bénéfices	1 176	982	194
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	1 878	2 962	- 1 084
Etat, obligations cautionnées			
Autres impôts, taxes et assimilés			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	191 836	258 472	- 66 636
Ecart de conversion passif(V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	480 331	493 834	- 13 503

PAMEST SCI

Compte de résultat

Compte de résultat

Présenté en Euros

	31/12/2011	31/12/2010	Variation	%
Ventes de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services				
Chiffres d'affaires Nets	132 265	131 781	484	0,37
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges				
Autres produits				
Total des produits d'exploitation	132 265	131 781	484	0,37
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
A res achats et charges externes	1 204	1 350	- 146	-10,81
Impôts, taxes et versements assimilés	17 708	17 211	497	2,89
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotation aux amortissements sur immobilisations				
Dotation aux provisions sur immobilisations	35 720	35 720		0,00
Dotation aux provisions sur actif circulant				
Dotation aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	3	4	- 1	-25,00
Total des charges d'exploitation	54 635	54 285	350	0,64
RESULTAT EXPLOITATION	77 630	77 496	134	0,17
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement				
Total des produits financiers				
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées	8 414	11 813	- 3 399	-28,77
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement				
Total des charges financières	8 414	11 813	- 3 399	-28,77
RESULTAT FINANCIER	-8 414	-11 813	3 399	28,77
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	69 216	65 684	3 532	5,38

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	31/12/2011	31/12/2010	Variation	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles				
RESULTAT EXCEPTIONNEL				
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	16 083	14 906	1 177	7,90
Total des Produits	132 265	131 781	484	0,37
Total des charges	79 132	81 003	1 871	2,31
RESULTAT NET	53 133	50 778	2 355	4,64
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				